

Principauté de Monaco

*Département des
Relations Extérieures*

*Délégation à l'Environnement
International et Méditerranéen*

**Vérification du respect de la Convention Alpine
et de ses Protocoles
conformément à la décision VII/4 de la Conférence alpine**

Rapport de la Principauté de Monaco

Sommaire

Données concernant la provenance et l'établissement du rapport	1
1^{ERE} PARTIE : PARTIE GENERALE	2
A. Introduction	4
B. Obligations générales de la Convention alpine	6
I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture	6
II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire	8
III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air	11
IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols.....	13
V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux.....	16
VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages	19
VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne	22
VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne	24
IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs	26
X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports	29
XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales relatives à l'énergie	32
XII. Article 2 paragraphe 2 l de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets	35
C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application.....	37
D. Questions complémentaires	48
2^{EME} PARTIE : PARTIE SPECIFIQUE, DEDIEE AUX OBLIGATIONS PARTICULIERES RESULTANT DES PROTOCOLES.....	49
A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994).....	49
B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998)	60
C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)	77
D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)	100
E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)	112
F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)	123
G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)	137
H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)	149

Données concernant la provenance et l'établissement du rapport

Nom de la Partie contractante	Principauté de Monaco
-------------------------------	-----------------------

Veuillez mentionner l'institution nationale à contacter:	
Nom de l'organisme national à contacter	Délégation à l'Environnement International et Méditerranéen
Nom de la personne responsable et désignation de sa fonction	M. Patrick Van Klaveren Délégué à l'Environnement International et Méditerranéen
Adresse postale	Ministère d'Etat Place de la Visitation – Monaco Ville BP 522 - 98015 MONACO Cedex
Numéro de téléphone	+377 93 15 21 22
Numéro de télécopie	+377 93 50 95 91
Mél	pvanklaveren@gouv.mc enviroint@troisseptsept.mc

Signature de la personne responsable de la remise du rapport	
Date de remise du rapport	

Veuillez mentionner les organismes impliqués (par exemple les organisations non gouvernementales, les collectivités territoriales, les institutions scientifiques).

La Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction

1^{ère} partie : partie générale

Remarque : Toutes les Parties à la Convention alpine doivent répondre aux questions de la partie générale.

Veuillez indiquer, pour les protocoles dont votre pays est Partie contractante, la date de ratification (ou d'adoption ou d'agrément) et la date d'entrée en vigueur dans votre pays du/des protocole(s) en question. Veuillez formuler les dates selon l'exemple suivant : 01 janvier 2003).		
Nom du protocole	ratifié ¹ le	en vigueur depuis le
Protocole Aménagement du territoire et développement durable	signé le 20/12/94, ratifié le 27/01/03	27/04/03
Protocole Protection des sols	signé le 16/10/98, ratifié le 27/01/03	27/04/03
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	signé le 20/12/94, ratifié le 25/10/04, déposé 08/11/04	08/02/05
Protocole Agriculture de montagne	signé le 20/12/94	
Protocole Forêts de montagne	signé le 27/02/96	
Protocole Tourisme	signé le 16/10/98, ratifié le 27/01/03	27/04/03
Protocole Transports	signé le 31/10/00	
Protocole Énergie	-	-
Protocole sur le règlement des différends	signé le 31/10/00, ratifié le 27/01/03	27/04/03

Si certains protocoles ne sont pas encore ratifiés², veuillez en indiquer la raison et la date à laquelle cela sera susceptible d'être fait.

Le protocole Energie ne peut s'appliquer aux particularités spécifiques du territoire monégasque.

¹ Ou adopté ou agréé.

² Ou adopté ou agréé.

A. Introduction

1. Quelle part de votre territoire national (en %) est comprise dans l'espace alpin ?

100 %

2. Quel est le produit intérieur brut de votre pays dans l'espace alpin ?

La Principauté ne détermine pas, pour l'instant, son produit intérieur brut.

3. Quelle part (en %) représente le produit intérieur brut de l'espace alpin de votre pays par rapport au produit intérieur brut total de celui-ci ?

N/A

4. Quelle importance ont la Convention alpine et ses protocoles pour votre pays ?

La Principauté de Monaco s'investit, dans la limite de ses moyens, dans les travaux et les réalisations effectués dans le cadre de la Convention alpine et ses protocoles.

5. Existe-t-il des décisions judiciaires ou administratives se référant à la Convention alpine et aux protocoles ratifiés par votre pays (ou, en l'occurrence, aux prescriptions juridiques transposant ces obligations) ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, veuillez mentionner dans quels domaines juridiques de telles décisions ont été prises et donner quelques exemples.

--

6. Veuillez décrire en résumé ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui est prévu pour soutenir la mise en oeuvre des objectifs de la Convention alpine et des protocoles en vigueur dans votre pays.

Vous pouvez également citer ici d'autres activités générales en rapport avec la Convention Alpine, qui vont cependant au delà de ses obligations ou bien d'activités ou de programmes qui promeuvent les buts de la Convention alpine en dehors de votre pays.)

Dans le cadre du soutien de Monaco à la Convention Alpine, à son protocole "Protection de la nature et entretien des paysages » ainsi qu'au « Réseau Alpin des Espaces Protégés », la Principauté a soutenu financièrement le Réseau dans le cadre d'une étude sur les "Espaces protégés transfrontaliers et les corridors écologiques dans les Alpes". Elle a aussi financé la publication d'une étude concernant le Réseau écologique des Carpates.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Remarque générale :

De nombreuses questions n'ont pu être renseignées car elle ne s'appliquent pas aux spécificités du territoire monégasque. Néanmoins, le Gouvernement de Monaco est en passe de finaliser son projet de loi portant Code de l'Environnement. Ce projet de Code devrait comprendre, en outre, les nombreux aspects environnementaux de la Convention Alpine et de ses protocoles.

B. Obligations générales de la Convention alpine

I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 a de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants :

a) population et culture - en vue d'assurer le respect, le maintien et la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui y habite et la garantie de ses ressources fondamentales, notamment de l'habitat et du développement économique respectant l'environnement ainsi que l'encouragement de la compréhension mutuelle et des relations de collaboration entre la population des Alpes et des régions extra-alpines ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 a de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Un « Code de l'Environnement » est en préparation. Certains de ses articles concernent la protection et l'exploitation des ressources naturelles.

2. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer le respect, le maintien et/ou la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui habite les Alpes ?

Organisation de la "Journée de l'Environnement" pendant laquelle sont présentées les diverses activités du Gouvernement de Monaco en faveur de l'Environnement, y compris les Alpes et leur population. Egalement, promotion locale de la "Via Alpina".

3. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer la garantie des ressources fondamentales de la population habitant les Alpes, en l'occurrence en faveur d'un habitat et d'un développement économique respectant l'environnement ?

N/A

4. Quelles sont les mesures prises pour promouvoir la compréhension mutuelle et les comportements partenariaux entre les populations alpines et non alpines ?

N/A

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 b de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

b) aménagement du territoire - en vue d'assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire, grâce à une identification complète et une évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin, une planification prospective et intégrée, une harmonisation des normes qui en découlent, en tenant compte notamment des risques naturels, en prévenant la surconcentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 b de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

La Principauté de Monaco a adopté des normes parasismiques pour la construction des bâtiments.

Elle surveille particulièrement le risque sismique en enregistrant les séismes proches qui ont pour la plupart leur épiceutre dans les Alpes.

2. Des orientations en vue d'assurer le développement durable et l'aménagement du territoire durable concernant les régions entre lesquelles existent des liens sont-elles fixées par des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire ou de développement durable ?

Oui

X

Non

Si non, comment le sont-elles? Si oui, veuillez mentionner des exemples.

Le Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme étudie et planifie l'aménagement urbain du territoire monégasque.

3. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire ou toute autre mesure prise en vue d'assurer l'utilisation économe et rationnelle des sols et le développement sain et harmonieux du territoire contiennent-ils notamment les éléments ci-dessous ?	Oui	Non
Une identification complète ainsi qu'une évaluation des besoins d'utilisation	X	
Une planification prospective et intégrée	X	
Une harmonisation des normes qui en découlent	X	
Si oui, comment ces aspects sont-ils intégrés?		
Ces aspects sont intégrés aux normes d'urbanisme.		

4. Est-ce que dans les espaces frontaliers les plans d'aménagement du territoire font l'objet d'une concertation avec d'autres Parties contractantes ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment, à quel stade de la planification et à quel échelon institutionnel ?			
Construction de tunnels transfrontaliers.			

5. Existe-t-il des programmes spéciaux dans l'espace alpin, qui ont pour but la protection contre les risques naturels, notamment les inondations, les chutes de pierres, les avalanches et les coulées de boue ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquels ?			
Nettoyage des vallons.			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

De tels programmes ne seraient pas applicables aux spécificités du territoire monégasque.

III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 c de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

c) qualité de l'air - en vue d'obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances dans l'espace alpin ainsi que des apports externes de polluants de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 c de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Ordonnance Souveraine n° 10.571 du 9 juin 1992.

Arrêtés Ministériels n° 92-364 et 92-365 du 11 juin 1992.

Ordonnance Souveraine n° 10.689 du 22 octobre 1992.

Arrêté Ministériel n° 96-415 du 13 août 1996.

Loi n° 954 du 19 avril 1974.

2. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les émissions de polluants et leurs nuisances dans l'espace alpin de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui

X

Non

Si oui, lesquelles ?

- Equipement de l'Usine d'incinération des Ordures Ménagères de Monaco avec des systèmes de filtration et d'épuration des fumées.
- La mise en conformité avec les nouvelles normes européennes (2000/76/CE) sera achevée au 31/12/2006 pour cette usine.

3. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les charges de polluants venant de l'extérieur de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles?

--

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

La Principauté de Monaco a adhéré à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et à certains de ses protocoles (réduction des émissions de soufre, de composés organiques volatils, de métaux lourds).

IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 d de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

d) protection du sol - en vue de réduire les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon mesurée, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 d de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Un « Code de l'Environnement » est en préparation (certains de ses articles s'appliquent à la protection des sols).

2. Est-ce que l'exploitation mesurée des sols bénéficie d'une promotion ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, comment?

Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.

3. Limite-t-on l'imperméabilisation des sols ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ?			
<p>Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.</p>			

4. Encourage-t-on l'utilisation des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ?			
<p>Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.</p>			

5. Prend-on des mesures visant à freiner l'érosion ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			
<p>Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.</p>			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 e de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

e) régime des eaux - en vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydrosystèmes, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature, et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 e de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Ordonnance Souveraine n° 6.535 du 20 avril 1979.
- Loi n° 1.198 du 27 mars 1998 (Code de la Mer), en particulier les titres II et III du livre II

2. Des mesures adéquates, y compris des mesures d'assainissement couvrant tout le territoire, sont-elles prises pour préserver la qualité des eaux ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Construction et mise en service d'une station d'épuration des Eaux résiduaires en 1990.
- Actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement de la Principauté de Monaco (en cours).

3. Existe-t-il des prescriptions ou des mesures spéciales visant à protéger les sources d'eau potable ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>- Définition de périmètres de protection.</p> <p>- Code de l'Environnement en préparation : certains articles concernent la protection des ressources hydriques.</p>			

4. Est-ce que votre pays veille à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			
N/A			

5. Est-ce qu'il est tenu compte des intérêts de la population qui habite ces régions dans les processus de décisions ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			
N/A			

6. Existe-t-il des prescriptions et des incitations relatives à une exploitation de l'énergie hydraulique respectant la nature ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

N/A

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 f de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

f) protection de la nature et entretien des paysages - en vue d'assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que la diversité, l'originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations de l'article 2 paragraphe 2 f de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Un « Code de l'Environnement » va être prochainement promulgué qui traitera de la mise en oeuvre des orientations de cet article.

2. Quelles sont, parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, celles qui ont été prises pour protéger la nature et le paysage ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Restauration des éléments structurels naturels et proches de l'état naturel, des biotopes, des écosystèmes et des paysages ruraux traditionnels dans la mesure du possible	X
Utilisation ciblée de mesures de soutien et d'encouragement à l'agriculture et à la sylviculture et aux autres exploitations des sols	
Création de territoires où la protection de la nature et du paysage se voit accorder la priorité sur les autres biens	X
Création de réseaux d'habitats	
Autres	

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.

- Reboisement du bassin versant limitrophe de la Principauté.

- Création d'une aire protégée marine au Larvotto.

3. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour conserver la faune et la flore, y compris leurs habitats (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Adoption de réglementations qui prévoient l'examen des mesures et des projets susceptibles de nuire durablement et de manière importante aux habitats de la faune et de la flore.	
Interdictions ou dispositions concernant les contraintes et les détériorations évitables aux habitats de la faune et de la flore	
Création de parcs nationaux et/ou d'autres espaces protégés	X
Création de zones de préservation et de silence où les espèces animales et végétales sauvages ont la priorité sur tous les autres intérêts	
Réactivation des conditions naturelles des habitats détériorés	
Interdiction de prélever et de faire le commerce d'animaux et de plantes sauvages protégés	X
Réintroduction /repeuplement d'espèces de la région	
Interdiction d'introduire des animaux et des plantes là où ces espèces n'étaient pas présentes de manière naturelle pendant une période contrôlable	
Examen des risques inhérents à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement	
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 g de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

g) agriculture de montagne - en vue d'assurer, dans l'intérêt général, la conservation, la gestion et la promotion des paysages ruraux traditionnels et d'une agriculture adaptée au site et compatible avec l'environnement, tout en prenant en considération les contraintes économiques de l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 g de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.

2. Quelles sont les mesures prises pour conserver les paysages ruraux traditionnels ?

Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.

3. Parmi les mesures mentionnées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui sont prises pour conserver une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement tout en tenant compte des conditions difficiles de production ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Soutien des exploitations qui, dans des situations extrêmes, assurent une exploitation minimale	<input type="checkbox"/>
Promotion de l'élevage adapté aux sites et lié à la surface disponible	<input type="checkbox"/>
Promotion de l'élevage traditionnel et de la diversité traditionnelle des races de bétail	<input type="checkbox"/>
Encouragement et soutien de la conservation de la diversité des plantes cultivées	<input type="checkbox"/>
Soutien de la commercialisation des produits typiques de l'agriculture de montagne et protection de la qualité et des caractéristiques typiques de ces produits	<input type="checkbox"/>
Promotion de la création et du développement de nouvelles sources de revenus dans les régions où cela est nécessaire pour la conservation de l'agriculture traditionnelle	<input type="checkbox"/>
Assurance des services nécessaires à la maîtrise des inconvénients des régions de montagne	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

<p>Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :</p> <p>Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.</p>
--

VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 h de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

h) forêts de montagne - en vue d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice, en améliorant la résistance des écosystèmes forestiers en particulier par une gestion respectant la nature, en évitant toute utilisation préjudiciable à la forêt et en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 h de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour améliorer la résistance des écosystèmes forestiers au moyen d'une exploitation respectant la nature ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Application de procédés naturels de rajeunissement de la forêt	<input type="checkbox"/>
Introduction/conservation de peuplements étagés et biens structurés composés d'essences adaptées au site	<input type="checkbox"/>
Priorité accordée à la fonction protectrice	<input type="checkbox"/>
Mise en oeuvre de projets d'entretien et d'amélioration des forêts à fonction protectrice	<input type="checkbox"/>
Institution de réserves de forêts naturelles	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.

Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.

--

3. Des mesures visant à empêcher toute utilisation préjudiciable à la forêt tout en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			
Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :
--

IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 i de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

i) tourisme et loisirs - en vue d'assurer l'harmonisation des activités touristiques et de loisir avec les exigences écologiques et sociales, tout en limitant les activités touristiques et de loisir qui sont préjudiciables à l'environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 i de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Ordonnance Souveraine n° 14.872 du 4 mai 2001 relative à la pratique des bains de mer et des sports nautiques.

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour limiter les activités préjudiciables à l'environnement ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Limitation des transports individuels motorisés	
Limitation des corrections de terrain lors de l'aménagement et de l'entretien des pistes de ski	
Interdiction d'activités sportives motorisées	
Limitation d'activités sportives motorisées à des zones déterminées	X
Interdiction de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aérodromes	
Limitation de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aérodromes	
Promotion d'initiatives visant à améliorer l'accessibilité pour les touristes des lieux et centres touristiques au moyen des transports publics	X
Autres	

Veillez donner des détails sur les mesures prises.

- La navigation des engins nautiques à moteur dans les eaux côtières est strictement réglementée. Elle est interdite dans certaines zones protégées.
- Les touristes sont incités à laisser leurs véhicules dans les parkings publics et à utiliser les transports publics pour se rendre sur les lieux touristiques.

3. Est-il tenu compte des nécessités sociales dans le cadre du développement des activités touristiques et de loisir ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, comment ?

4. Des zones de tranquillité, où l'on renonce aux activités touristiques, ont-elles été délimitées selon des aspects écologiques ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, veuillez mentionner les critères de fixation ainsi que l'étendue et la situation de ces zones de tranquillité.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 j de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

j) transports - en vue de réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport interalpin et transalpin, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs habitats, notamment par un transfert sur la voie ferrée d'une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, notamment par le création des infrastructures appropriées et de mesures incitatives conformes au marché, sans discrimination pour des raisons de nationalité ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 j de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Ordonnance Souveraine n° 10.689 du 22 octobre 1992 fixant les conditions d'application de la Loi n° 954 du 19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'air par les véhicules terrestres.
- Arrêté Ministériel n° 92-648 du 28 octobre 1992 relatif à la limitation des émissions de fumées et de gaz polluant par les véhicules terrestres.

2. Des mesures sont-elles mises en oeuvre pour maintenir à un faible niveau les nuisances et les risques dans le secteur du transport intra-alpin et transalpin ou pour les réduire?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Création d'un Centre de Régulation du Trafic actuellement étendu pour devenir Centre Intégré de Gestion de la Mobilité.
- Création d'un Centre de Contrôle Technique des Véhicules.

3. Des mesures sont-elles prises pour réduire les émissions nocives provenant du trafic dans l'espace alpin ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez indiquer également des études de cas existantes qui permettent des déductions qualitatives.			
Cf Réponse à la question 2.			

4. Des mesures de lutte contre le bruit particulièrement adaptées à la topographie de l'espace alpin ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			
La Principauté de Monaco dispose d'une législation sur le bruit. Elle procède à un contrôle régulier des niveaux sonores et elle a réalisé une cartographie du bruit. Toutefois, ces mesures s'appliquent en milieu urbain et elles ne sont pas particulièrement adaptées à la topographie de l'espace alpin.			

5. Des mesures adéquates relatives à l'infrastructure ont-elles été prises pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			
Monaco ne dispose pas d'une gare de chemin de fer adaptée au transport des marchandises.			

6. Des incitations conformes au marché ont-elles été créées pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

Cf – Réponse à la question 5.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

La Principauté de Monaco a entièrement rénové sa gare de chemin de fer afin de l'adapter à un trafic accru de voyageurs, en particulier de touristes et de travailleurs frontaliers, dans l'espace alpin.

XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales relatives à l'énergie

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 k de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

k) énergie - en vue d'imposer une production, distribution et utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatibles avec l'environnement, et d'encourager des mesures d'économie d'énergie ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 k de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Code de l'Environnement en préparation : certains articles concernent le développement des énergies renouvelables et des énergies alternatives ainsi qu'une utilisation rationnelle de l'énergie.

2. Quelles sont les mesures adoptées par votre pays pour imposer une production, une distribution et une utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatible avec l'environnement ?

Création d'un groupe de travail « Energie – Climat – Environnement » chargé de faire des propositions en matière d'économies d'énergie, de développement de l'utilisation des énergies renouvelables, de protection de l'environnement et de limitation des émissions de gaz à effet de serre.

3. Des mesures de réduction de la consommation d'énergie et d'augmentation du rendement énergétique ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>La Principauté de Monaco a entrepris un programme d'audits énergétiques de ses bâtiments publics.</p>			

4. Des mesures visant à prendre en compte les coûts réels ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			
<p></p>			

5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'objet d'une promotion dans votre pays ?			
Oui		Non	X
Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?			
<p>La Principauté de Monaco étudie actuellement les possibilités de développement de l'énergie solaire et de la géothermie sur son territoire.</p>			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

XII. Article 2 paragraphe 2 1 de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

1) déchets - en vue d'assurer des systèmes de ramassage, de recyclage et de traitement des déchets adaptés aux besoins topographiques, géologiques et climatiques spécifiques de l'espace alpin tout en visant à réduire le volume des déchets produits ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Arrêté Municipal n° 91-14 du 14 mai 1991 réglementant le dépôt et l'élimination des ordures ménagères et déchets similaires.
- Arrêté Municipal n° 93-25 du 20 avril 1993 modifiant et complétant l'Arrêté Municipal n° 91-14 du 14 mai 1991.

2. Comment se fait le traitement des déchets dans les régions les plus isolées de l'espace alpin ?

Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

La Principauté de Monaco pratique la collecte sélective du verre, des papiers/journaux, des huiles et des piles/batteries usées et des déchets toxiques des ménages.

Les déchets industriels spéciaux (D.I.S.) sont évacués vers des centres agréés en France, pour élimination.

La Principauté de Monaco a réalisé une étude préalable à la définition d'un Plan de Gestion des déchets ménagers et assimilés.

C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application

Prise en compte de tous les objectifs des domaines mentionnés dans l'article 2 paragraphe 2 de la CA dans tous les domaines

1. Est-ce que les politiques mises en oeuvre dans tous les domaines mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 de la CA sont prises en compte dans les domaines suivants ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols		X
Régime des eaux		X
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne		X
Forêts de montagne	(1)	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	
Veuillez mentionner quelques cas exemplaires		
<p>(1) La Principauté de Monaco participe financièrement à des opérations de reboisement dans la région française voisine.</p>		

La coopération entre les Parties contractantes

2. La coopération internationale et transfrontalière a-t-elle été intensifiée dans les domaines respectifs ci-dessous ainsi qu'élargie sur le plan géographique et thématique ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols		X
Régime des eaux		X
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne		X
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

3. Les obstacles à la coopération internationale subsistant éventuellement entre les administrations régionales et les collectivités territoriales de l'espace alpin ont-ils été écartés ?			
Oui		Non	

4. La résolution des problèmes communs par le biais de la coopération internationale au niveau le plus adéquat est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	

5. L'intensification de la coopération internationale entre les institutions respectivement compétentes bénéficie-t-elle d'un soutien ?			
Oui	X	Non	

6. Est-ce que les collectivités territoriales se voient accorder des possibilités de représenter efficacement les intérêts de la population dans les cas où elles ne peuvent pas mettre en oeuvre certaines mesures, parce que celles-ci relèvent de la compétence nationale ou internationale ?			
Oui		Non	X

Si oui, veuillez mentionner les réglementations correspondantes et en indiquer le contenu.

Cette question ne s'applique pas aux spécificités de la Principauté de Monaco qui ne possède pas de collectivités territoriales.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Participation des collectivités territoriales

7. Est-ce que, dans les domaines énumérés ci-dessous, les niveaux adéquats de concertation et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées sont définis, dans le but d'encourager la responsabilité conjointe ainsi que d'utiliser et de développer des forces s'intensifiant mutuellement lors de l'exécution des politiques ainsi que des mesures qui en résultent ?	Oui	Non
Population et culture		
Aménagement du territoire		
Qualité de l'air		
Protection des sols		
Régime des eaux		
Protection de la nature et entretien des paysages		
Agriculture de montagne		
Forêts de montagne		
Tourisme et loisirs		
Transports		
Énergie		
Gestion des déchets		

8. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont, tout en conservant leur compétence dans le cadre de l'ordre national ou fédéral en vigueur, impliquées aux divers stades de préparation et de mise en oeuvre des politiques et des mesures relatives aux domaines mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture		
Aménagement du territoire		
Qualité de l'air		
Protection des sols		
Régime des eaux		
Protection de la nature et entretien des paysages		
Agriculture de montagne		

Forêts de montagne		
Tourisme et loisirs		
Transports		
Énergie		
Gestion des déchets		

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.

Article 3 de la CA – Recherche, évaluation scientifique et observation systématique

9. Procède-t-on à des travaux de recherche et à des évaluations scientifiques portant sur les domaines énumérés ci-dessous, dont les objectifs sont ceux mentionnés à l'article 2 de la CA ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols		X
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne		X
Forêts de montagne		X
Tourisme et loisirs		X
Transports		X

Énergie	X	
Gestion des déchets		X

10. Est-ce que, avec d'autres Parties contractantes, d'autres programmes communs ou se complétant mutuellement, portant sur l'observation systématique, ont été mis au point dans les domaines énumérés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire		X
Qualité de l'air	X	
Protection des sols		X
Régime des eaux		X
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne		X
Forêts de montagne		X
Tourisme et loisirs		X
Transports		X
Énergie		X
Gestion des déchets		X

11. Est-ce que les résultats de la recherche nationale et de l'observation systématique relatifs aux domaines énumérés ci-dessous sont mis en commun pour aboutir à une observation durable et à des informations sous une forme harmonisée ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire		X
Qualité de l'air	X	
Protection des sols		X
Régime des eaux		X
Protection de la nature et entretien des paysages		X
Agriculture de montagne		X

Forêts de montagne		X
Tourisme et loisirs		X
Transports		X
Énergie		X
Gestion des déchets		X

12. Veuillez donner des détails sur les travaux de recherche et d'observations systématiques ainsi que sur la coopération dans ce domaine.

Si un ou plusieurs protocoles sont en vigueur dans votre pays, veuillez également mentionner dans quelle mesure la recherche et l'observation systématique correspondent aux orientations énoncées dans les protocoles correspondants.

- Qualité de l'Air : Monaco participe au programme EMEP dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.
- Protection de la Nature : Monaco participe au programme MEDPOL de surveillance de la qualité des eaux côtières (Convention de Barcelone).

Article 4 de la CA – La collaboration et l'information dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique

13. L'échange d'informations juridiques, scientifiques, économiques et techniques entre les Parties contractuelles, importantes pour la Convention alpine, est-il facilité et encouragé ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

--

14. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées sur des projets de mesures juridiques ou économiques pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin, afin de tenir compte autant que faire se peut des besoins régionaux ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, veuillez donner des détails.

--

15. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées des projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, veuillez donner des exemples.

--

16. Est-ce que votre pays a été suffisamment informé par d'autres Parties contractantes de projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, veuillez donner des exemples. Si vous avez coché « non », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante en question et la date approximative à laquelle le projet dont vous n'avez pas été informé a été mis en oeuvre.

--

17. Est-ce qu'il existe une coopération avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, concernant la mise en oeuvre des obligations relatives à la Convention alpine (et aux protocoles) ?			
Oui	X	Non	
Si oui, dans quels domaines ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Population et culture			
Aménagement du territoire			
Qualité de l'air			X
Protection des sols			
Régime des eaux			
Protection de la nature et entretien des paysages			X
Agriculture de montagne			
Forêts de montagne			
Tourisme et loisirs			
Transports			
Énergie			
Gestion des déchets			
En cas de coopération avec des organisations internationales gouvernementales et/ou non gouvernementales, veuillez mentionner les organisations en question et l'objet de la coopération.			
Cf – Réponse à la question 12.			

Article 4 de la CA – Information du public sur les recherches et observations systématiques

18. Est-ce que les résultats de recherches et d'observations systématiques sont mis régulièrement à la disposition du public?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ? Veuillez donner des détails.			

19. Est-ce que dans le cadre de la recherche et des recensements de données ainsi que dans le domaine de l'accès à ces données, les informations qualifiées de confidentielles sont effectivement traitées comme telles?			
Oui	X	Non	

20. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour informer le public?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<ul style="list-style-type: none">- Information quotidienne sur la qualité de l'air dans les médias (presse, canal local de télévision).- Information hebdomadaire sur la qualité des eaux de baignade.			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Décisions de la Conférence alpine

21. Veuillez rendre compte de l'exécution des décisions adoptées par la Conférence alpine dans le cas desquelles elle a précisé expressément qu'un rapport devait obligatoirement être établi.

D. Questions complémentaires

Difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la CA

Remarque: Les Parties contractantes des protocoles de la Convention alpine peuvent, si elles se réfèrent à des difficultés rencontrées dans un domaine à propos duquel elles ont d'ores et déjà adopté un protocole, renvoyer aux réponses fournies aux questions correspondantes de la partie spécifique.

1. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en oeuvre des obligations de la Convention alpine et en rencontrez-vous ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées en répondant à l'ensemble du questionnaire

2. Avez-vous rencontré des difficultés en répondant au questionnaire ? Cette question se rapporte à toutes les parties du questionnaire, aussi bien à la partie générale qu'à la partie spécifique ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Avez-vous des améliorations à proposer ?			
La plupart des questions ne s'appliquent pas aux spécificités de la Principauté de Monaco.			

2^{ème} partie : partie spécifique, dédiée aux obligations particulières résultant des protocoles

Remarque: Seules les Parties contractantes pour lesquelles les protocoles correspondants ont force obligatoire de par le droit international public devront répondre aux questions de cette partie. L'ordre des divers protocoles et des questions correspondantes est celui de la liste des domaines figurant à l'article 2 paragraphe 2 de la CA.

A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994)

Article 4 du protocole Aménagement du territoire – Coopération internationale

1. Est-ce que le renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'un encouragement dans l'élaboration des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire et de développement durable tel que l'entend l'article 8 du protocole Aménagement du territoire aux niveaux national et régional?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

2. Votre pays apporte-t-il son soutien au renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs dans la définition des planifications sectorielles ayant une incidence sur le territoire ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

3. Dans les espaces frontaliers, la coopération vise-t-elle la coordination de l'aménagement du territoire, du développement économique et des nécessités environnementales ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.

- Aménagement du territoire : aménagements routiers, tunnels transfrontaliers.
- Développement économique : projet de réalisation d'une zone d'activité commerciale.
- Nécessité environnementale : épuration des eaux usées des communes françaises avoisinantes par la Station d'épuration de Monaco. Mise aux nouvelles normes européennes de l'Usine d'incinération des ordures ménagères de Monaco.

4. Veuillez cocher la ou les formes qui vous semblent les plus adéquates pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	X
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	X
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
<p>La coopération avec la France fonctionne bien dans l'ensemble grâce à des conventions signées par les deux pays.</p>	

Article 6 du protocole Aménagement du territoire – Coordination des politiques sectorielles

5. Les instruments de coordination des politiques sectorielles pour promouvoir le développement durable de l'espace alpin sont-ils existants ?			
Oui		Non	X
6. Les instruments existants sont-ils en mesure de prévenir les risques liés à la monoactivité ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			

Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.

Article 8 du protocole Aménagement du territoire – Élaboration de plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et du développement durable

7. Veuillez répondre aux questions ci-dessous en cochant « Oui » ou « Non ».	Oui	Non
Les orientations de développement durable et d'aménagement du territoire pour les ensembles territoriaux cohérents sont-elles fixées par des plans et/ou programme d'aménagement du territoire et de développement durable ?	X	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et/ou de développement durable sont-ils établis pour l'ensemble de l'espace alpin par les collectivités territoriales compétentes ?		X
Les collectivités territoriales limitrophes sont-elles invitées à participer à l'élaboration des plans et/ou des programmes, le cas échéant, dans un cadre transfrontalier ?		X
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable font-ils l'objet d'une concertation entre les collectivités territoriales de différents niveaux ?		X
Procède-t-on, avant l'élaboration de plans et/ou de programmes, à des inventaires et à des études définissant les caractéristiques du territoire considéré ?	X	
L'élaboration et la mise en oeuvre de plans et/ou de programmes prennent-elles en compte les particularités de la région qui ont été constatées lors des inventaires et des études préalables ?	X	
Les plans et/ou les programmes sont-ils périodiquement réexaminés ?		X

8. Si les plans et les programmes sont périodiquement réexaminés, à quels intervalles ont lieu ces réexamens ou par quoi sont-ils déclenchés ?

--

Article 9 du protocole Aménagement du territoire – Contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable

	Oui	Non
9. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable, au niveau territorial le plus approprié et selon les situations spécifiques du territoire, comprennent-ils notamment les points énumérés ci-dessous, respectivement regroupés sous les titres (soulignés) correspondants ?	X	
<u>Concernant le développement économique régional :</u>		
Mesures visant à fournir une offre d'emploi satisfaisante à la population locale et à lui assurer l'approvisionnement en biens et services nécessaire au développement social, culturel et économique ainsi qu'à l'égalité des chances	X	
Mesures favorisant la diversification économique, visant à éliminer les faiblesses structurelles et les risques de monoactivité	X	
Mesures visant à renforcer la collaboration entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, notamment par des combinaisons d'activités créatrices d'emploi		X
<u>Concernant l'espace rural :</u>		
Préservation des terrains aptes à l'agriculture, à l'économie herbagère et forestière		N/A
Définition de mesures pour le maintien et le développement de l'agriculture et de l'économie forestière de montagne		N/A
Conservation et réhabilitation des territoires à forte valeur écologique et intellectuelle		N/A
Définition des espaces et des installations nécessaires aux activités de loisirs compatibles avec les autres utilisations du sol		N/A
Définition de zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités		N/A
<u>Concernant l'espace urbain :</u>		
Délimitation adéquate et en termes budgétaires des territoires à urbaniser, y compris les mesures visant à assurer que les surfaces ainsi délimitées seront effectivement construites	X	

Réservation des terrains nécessaires aux activités économiques et culturelles ainsi qu'à l'approvisionnement et aux loisirs	X	
Définition des zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités		N/A
Conservation et aménagement d'espaces verts urbains et de zones de loisirs suburbaines	X	
Limitation de la construction de résidences secondaires		X
Orientation et concentration de l'urbanisation sur les axes desservis par les infrastructures de transports et/ou en continuité avec les constructions existantes		N/A
Conservation des formes de lotissements caractéristiques		X
Maintien et réhabilitation du patrimoine bâti caractéristique	X	
<u>Concernant la protection de la nature et des paysages :</u>		
Délimitation des zones de protection de la nature et des paysages ainsi que des secteurs de protection des cours d'eaux et d'autres bases naturelles de la vie	X	
Délimitation de zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables sont limités ou interdits.	X	
<u>Concernant les transports :</u>		
Mesures visant à améliorer la desserte régionale et supra-régionale	X	
Mesures visant à encourager l'utilisation de moyens de transport compatibles avec l'environnement	X	
Mesures visant à encourager le renforcement de la coopération entre les moyens de transport		X
Mesures de modération du trafic, y compris, le cas échéant, la limitation de celui-ci		X
Mesures d'amélioration de l'offre de transports publics pour la population locale et les personnes de passage	X	

Veuillez inscrire ici, le cas échéant, vos remarques supplémentaires à propos de la question 9.

Espace rural : non applicable à la Principauté de Monaco (N/A)

Transports : La Principauté de Monaco a développé un Plan de Déplacement Urbains (P.D.U.)

Article 10 du protocole Aménagement du territoire – Compatibilité des projets

10. Les conditions nécessaires à l'examen des effets directs et indirects de projets susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature, les paysages, le patrimoine bâti et l'espace ont-elles été mises en place ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Les projets de travaux susceptibles d'avoir un impact environnemental sont soumis pour avis préalable à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.			

11. Cet examen tient-il compte des conditions de vie de la population locale (en particulier de ses aspirations dans le domaine du développement économique, social et culturel) ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Les activités qui peuvent entraîner de fortes nuisances pour la population locale ne sont pas encouragées.			

12. Le résultat de cet examen des effets directs de projets est-il pris en considération lors de la décision d'autorisation ou de réalisation des projets ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
La décision d'autorisation d'une activité ou de réalisation d'un projet est prise par le Gouvernement Monégasque après avis des Services Administratifs concernés.			

13. Lorsqu'un projet influe sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement d'une Partie contractante limitrophe, les organes compétents de cette Partie sont-ils informés en temps utile ? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée un examen et une prise de position qui pourront être intégrés dans le processus de décision.)

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner, à titre d'exemple, un ou plusieurs cas dans lesquels l'information a été transmise en temps voulu. Veuillez indiquer également s'il a été tenu compte de l'avis émis à la suite de cette information et, le cas échéant, de quelle manière.

--

14. Votre pays a-t-il été informé en temps utile par la Partie contractante limitrophe lorsqu'un projet mis en oeuvre par cette dernière influe ou influera vraisemblablement sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement dans votre pays? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée de l'examiner et d'émettre une prise de position qui pourra être intégrée dans le processus de décision.)

Oui	X	Pas toujours		Non	
-----	---	--------------	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner un exemple. Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante respective et la date approximative à laquelle le projet, dont vous n'avez pas été informé, a été mis en oeuvre.

<p>Information reçue de la France, pour nous informer de son intention de mettre en place une zone de protection écologique le long de son littoral méditerranéen.</p>
--

Article 11 du protocole Aménagement du territoire – Utilisation des ressources, prestations d'intérêt général, handicaps naturels à la production et limitations d'utilisation des ressources

15. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'imputer aux utilisateurs de ressources alpines des prix de marché intégrant à leur valeur économique le coût de la mise à disposition de ces ressources ?			
Oui		Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.			

16. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de compenser les prestations d'intérêt général ?			
Oui		Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
N/A			

17. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de fournir une compensation équitable aux activités économiques affectées de handicaps naturels à la production, notamment à l'agriculture et à l'économie forestière ?			
Oui		Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.			

18. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'assurer une rémunération équitable, définie sur une base réglementaire ou contractuelle, lorsque les modes économiques de mise en valeur du potentiel naturel, compatibles avec l'environnement, font l'objet de limitations supplémentaires considérables ?			
Oui		Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.			

Article 12 du protocole Aménagement du territoire – Mesures économiques et financières

19. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par des mesures compensatoires entre collectivités territoriales au niveau approprié ?			
Oui		Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.			

20. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par la réorientation des politiques pour les secteurs traditionnels et l'utilisation judicieuse des moyens de soutien existants ?			
Oui		Non	
Si oui, quel a en été le résultat ?			
Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.			

21. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par le soutien de projets trans-frontaliers ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
<p>La Principauté de Monaco soutient divers projets relatifs au développement durable de l'espace alpin. En 2004, la Principauté a soutenu financièrement le Réseau dans le cadre d'une étude sur les "Espaces protégés transfrontaliers et les corridors écologiques dans les Alpes". Elle a aussi financé la publication d'une étude concernant le Réseau écologique des Carpates.</p>			

22. Les conséquences sur l'environnement et l'espace des mesures économiques et financières existantes et futures ont-elles été / sont-elles examinées?			
Oui		Non	
Si c'est le cas, donne-t-on la préférence aux mesures compatibles avec la protection de l'environnement et les objectifs du développement durable ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			
<p>Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.</p>			

Article 13 du protocole Aménagement du territoire – Mesures complémentaires

23. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			
<p></p>			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Aménagement du territoire

24. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

25. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !
<p>Les mesures adoptées à Monaco peuvent être considérées comme satisfaisantes en ce qui concerne l'aménagement de l'espace urbain, la contribution au développement économique régional, l'amélioration du secteur des transports, la protection de la nature et des paysages. Malgré sa position géographique qui l'oriente plutôt vers la mer, Monaco se sent concerné par la conservation de la nature dans l'espace alpin et contribue à des opérations de reboisement en France.</p>

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Protection des sols – Obligations fondamentales

1. Est-ce que, dans le cadre des mesures juridiques et administratives, les aspects de protection des sols priment sur les aspects d'utilisation en cas de risque d'atteintes graves et persistantes à la capacité de fonctionnement des sols ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment s'en assure-t-on ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			
Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque qui est déjà urbanisé dans sa quasi-totalité.			

2. A-t-on examiné les possibilités d'appuyer les mesures visées par le présent protocole pour la protection des sols dans l'espace alpin par des mesures fiscales et/ou financières ?			
Oui		Non	X
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Cf – réponse à la question 1.			

3. Les mesures compatibles avec la protection des sols et avec les objectifs d'une utilisation économe et écologique du sol bénéficient-elles d'un soutien particulier ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ?			
Cf – réponse à la question 1.			

Article 5 du protocole Protection des sols – Coopération internationale

4. Quels sont les domaines, parmi ceux mentionnés ci-dessous, où la coopération internationale renforcée entre les institutions compétentes bénéficie d'un soutien ?	
Établissement des cadastres des sols	
Observation des sols	
Délimitation et surveillance des zones de sols protégés et des zones de sols pollués	
Délimitation et surveillances des zones à risque	
Mise à disposition et harmonisation des bases de données	
Coordination de la recherche sur la protection des sols	
Information réciproque	

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	

N/A
Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.
N/A

Article 6 du protocole Protection des sols – Délimitation de zones

6. Les sols dignes de protection sont-ils également inclus lors de la délimitation des espaces protégés ?			
Oui		Non	X
Les formations pédologiques et rocheuses caractéristiques ou d'un intérêt particulier pour la connaissance de l'évolution de la terre sont-elles préservées ?			
Oui		Non	X
Si-oui, veuillez citer des exemples.			
Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.			

Article 7 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et précautionneuse des sols

7. Les besoins de la protection des sols, notamment l'utilisation économe du sol et des surfaces, sont-ils pris en compte lors de l'établissement et de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des sols ?			
Oui		Non	X

8. En matière d'urbanisation, vise-t-on de préférence les zones intérieures pour limiter l'expansion des agglomérations ?			
Oui		Non	X
Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.			
Les questions 7 et 8 ne s'appliquent pas aux spécificités du territoire monégasque.			

9. Est-il tenu compte de la protection des sols et de l'offre réduite en surface dans l'espace alpin lors des études d'impact de grands projets sur l'environnement et l'espace dans les domaines de l'industrie, des constructions et infrastructures (notamment concernant les transports, l'énergie et le tourisme) ?			
Oui		Non	X
Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.			
Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.			

10. Est-ce que, lorsque les conditions naturelles le permettent, les sols qui ne sont plus utilisés ou qui sont altérés, notamment les décharges, les terrils, les infrastructures, les pistes de ski sont remis à l'état naturel ou recultivés ?			
Oui		Non	X
Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.			

Article 8 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et extraction des matières premières en ménageant les sols

11. Veille-t-on à une utilisation économe des matières premières du sous-sol ?			
Oui		Non	

12. Fait-on en sorte que soient utilisés de préférence des produits de substitution pour préserver les matières premières du sous-sol ?			
Oui		Non	

13. Les possibilités de recyclage sont-elles toutes mises en oeuvre et leur développement est-il encouragé ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner les matériaux qui sont affectés à la réutilisation/au recyclage pour préserver les matières premières du sous-sol.			
Les questions 11 à 13 ne sont pas applicables aux spécificités du territoire monégasque.			

14. Est-ce que lors de l'exploitation, du traitement et de l'utilisation des matières premières extraites du sous-sol, l'atteinte aux autres fonctions du sol est réduite autant que possible ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			
Cf – réponse aux questions 11 à 13.			

15. Est-ce que dans les zones présentant un intérêt particulier pour la protection des fonctions du sol et dans les zones destinées au captage d'eau potable on renonce à l'extraction des matières premières ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.			
Aucune matière première présentant un intérêt économique n'a été jusqu'à présent extraite des sols de la Principauté de Monaco.			

Article 9 du protocole Protection des sols – Protection des sols des zones humides et des tourbières

16. La préservation des tourbières hautes et basses est-elle assurée ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ?			
La Principauté de Monaco ne possède pas de tourbière sur son territoire.			

17. Exploite-t-on la tourbe ?			
Oui		Non	X

18. Existe-il des projets concrets pour remplacer totalement la tourbe ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ?			

19. Dans les zones humides et dans les tourbières, les mesures de drainage sont-elles limitées, sauf dans les cas exceptionnels justifiés, à l'entretien des réseaux existants ?			
Oui		Non	X
Si c'est le cas, quels sont les cas exceptionnels où les mesures de drainage sont encore autorisées dans les zones humides et dans les tourbières ?			
<p>Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.</p>			

20. Des mesures de retour à l'état naturel sont-elles mises en oeuvre ?			
Oui		Non	X

21. Les sols marécageux sont-ils utilisés ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ?			
Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.			

Articles 10 et 11 du protocole Protection des sols – Délimitation et traitement des zones à risques et menacées par l'érosion

22. Les zones des Alpes touchées par des risques géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques notamment des mouvements de terrain (glissements, coulées de boue, effondrements), des avalanches et des inondations sont-elles cartographiées et recensées dans le cadastre ?			
Oui		Non	X
Les zones à risque sont-elles délimitées si cela est nécessaire ?			
Oui		Non	X
Est-ce que les risques sismiques sont délimités ou pris en compte ?			
Oui	X	Non	

23. Les zones des Alpes touchés par une érosion en nappe sont-elles cartographiées et répertoriées dans le cadastre des sols selon des critères comparables de quantification de l'érosion des sols ?			
Oui		Non	X
Après de quelles autorités / organismes sont déposés ces cartes ?			

24. Est-ce que l'on utilise des techniques proches de la nature en matière d'ingénierie dans les zones à risque ?			
Oui		Non	X

25. Utilise-t-on des matériaux de construction locaux et traditionnels, adaptés aux conditions du paysage dans les zones à risque ?			
Oui		Non	X

26. Des mesures sylvicoles appropriées sont-elles mises en oeuvre dans les zones à risque ?			
Oui		Non	X

27. Les surfaces endommagées par l'érosion du sol et les glissements de terrain sont-elles assainies autant que nécessaire pour la protection de l'homme et des biens matériels ?			
Oui		Non	X

28. Lors des mesures destinées à endiguer l'érosion par les eaux et à diminuer le ruissellement de surface accorde-t-on la préférence aux techniques proches de la nature en matière d'hydraulique, d'ingénierie et d'exploitation forestière ?			
Oui		Non	X

Article 12 du protocole Protection des sols - Agriculture, économie herbagère et économie forestière

29. Existe-t-il des bases juridiques qui prescrivent une bonne pratique ayant trait à l'agriculture, à l'économie herbagère et à l'économie forestière, et adaptée aux conditions locales, pour la protection contre l'érosion et le compactage nocif des sols ?			
Oui		Non	X

30. En ce qui concerne les apports de substances provenant de l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, a-t-on élaboré et mis en oeuvre, avec les autres Parties contractantes, des critères communs pour une bonne pratique technique ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Des engrais et des produits phytosanitaires sont utilisés pour l'entretien des jardins publics. Seuls sont utilisés des produits agréés en France et dans l'Union Européenne. La Principauté de Monaco a adhéré à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.			

31. L'utilisation de machines agricoles légères aux fins d'éviter le compactage des sols bénéficie-t-elle d'un encouragement ?			
Oui		Non	X

32. Quels sont, parmi ceux qui sont cités ci-dessous, les produits /substances utilisés sur les pâturages alpestres ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Engrais minéraux			
Produits phytosanitaires de synthèse			
Boues d'épuration			
Dans la mesure où quelques uns des produits mentionnés sont utilisés, est-ce que leur utilisation a été réduite pendant la période de référence du présent rapport ?			
Oui		Non	

Article 13 du protocole Protection des sols – Mesures sylvicoles et autres

33. Les forêts de montagne protégeant dans une grande mesure leur propre site, ou surtout des agglomérations, des infrastructures de transport, des espaces cultivés et autres sont-elles sauvegardées ?			
Oui		Non	

34. La priorité est-elle accordée à la fonction protectrice des forêts de montagne et leur gestion forestière est-elle orientée d'après cet objectif de protection ?			
Oui		Non	

35. La forêt est-elle exploitée et entretenue de manière à éviter l'érosion du sol et des compactages nocifs des sols ?			
Oui		Non	

36. Encourage-t-on la sylviculture adaptée au site et la régénération naturelle des forêts ?			
Oui		Non	

Article 14 du protocole Protection des sols – Impacts d'infrastructures touristiques

37. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les forêts ayant une fonction de protection ont-ils été accordés ?			
Oui		Non	

Si oui, est-ce que ces permis étaient assortis de l'obligation de prendre des mesures de compensation ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les permis en question et les mesures de compensation qui y sont prévus ?

Les questions 32 à 37 ne s'appliquent pas aux spécificités du territoire monégasque.

38. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les zones instables ont-ils été accordés ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquels ?			
<p>Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.</p>			

39. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole Protection des sols des additifs chimiques et biologiques ont été autorisés pour la préparation des pistes ?			
Oui		Non	
La compatibilité avec l'environnement des additifs chimiques et biologiques a-t-elle été prouvée ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner le ou les organismes qui ont certifié la compatibilité ?			
<p>Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.</p>			

40. Des dommages importants au sol et à la végétation ont-ils été constatés sur l'emplacement des pistes ?			
Oui		Non	
Si oui, des mesures de remise en état ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner les dommages et les mesures prises.			
<p>Cette question ne s'applique pas aux spécificités du territoire monégasque.</p>			

Articles 15 et 16 du protocole Protection des sols – Limitation des apports de polluants et minimisation des produits de dégel et de sablage

41. Qu'a-t-il été fait pour réduire autant que possible et préventivement les apports de polluants dans les sols par l'atmosphère, les eaux, les déchets et les substances nuisibles ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Collecte et incinération des déchets ménagers et assimilés. - Collecte des déchets industriels spéciaux (D.I.S.) et destruction dans des centres agréés en France. - Mise en place de systèmes pour épurer les fumées de l'Usine d'incinération des ordures ménagères de Monaco. 			

42. Est-ce que des dispositions techniques ont été prises, des contrôles prévus et des programmes de recherche et des actions d'information ont été mis en oeuvre afin d'éviter la contamination des sols par l'utilisation de substances dangereuses ?			
Oui.	X	Non	
Si oui, lesquels ?			
<p>Cf – réponse à la question 41.</p>			

43. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole, on emploie encore des sels de dégel ?			
Oui		Non	X
Si oui, a-t-on prévu de les remplacer par des produits antiglisse et moins polluants ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			
<p>Il est très rare qu'il neige à Monaco en hiver. Il n'est donc pas nécessaire d'utiliser des sels de dégel.</p>			

Article 17 du protocole Protection des sols – Sols contaminés, sites anciennement pollués, programmes de gestion des déchets

44. A-t-on connaissance de sites présentant des pollutions anciennes et de sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution ?			
Oui		Non	X
Si oui, ceux-ci ont-ils été inventoriés et décrits ?			
Oui		Non	
Si oui, auprès de quelles autorités / institutions sont déposés les cadastres des pollutions anciennes ?			

45. Dans les cas où sont connus des sites présentant des pollutions anciennes et des sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution, ceux-ci font-ils l'objet d'une évaluation du risque potentiel au moyen de méthodes comparables avec celles des autres Parties contractantes ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez indiquer les méthodes en question et la comparabilité.

Cf – réponse à la question 44.

46. Afin d'éviter la contamination des sols et en vue d'un pré-traitement, d'un traitement et du dépôt de déchets et de résidus qui soient compatibles avec l'environnement, des programmes de gestion des déchets ont-ils été élaborés et mis en oeuvre ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner ces programmes.

Cf – réponse à la question 41.

47. Des surfaces d'observation permanente ont-elles été créées en vue d'un réseau d'observation des sols couvrant toutes les Alpes ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

48. L'observation nationale des sols est-elle coordonnée avec les organismes environnementaux d'observation de l'air, de l'eau, de la flore et de la faune ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			
Il n'y a pas actuellement d'observation nationale des sols à Monaco.			

Article 18 du protocole Protection des sols – Mesures complémentaires

49. Des mesures complétant celles prévues dans le protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Protection des sols

50. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

51. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Compte tenu des spécificités de la Principauté de Monaco :

- territoire très réduit (seulement 2 km²),
- territoire presque entièrement urbanisé,

ce protocole s'applique peu au territoire monégasque.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)

Article 3 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Coopération internationale

1. Quels sont, parmi les domaines cités ci-dessous, ceux où l'intensification de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'une promotion ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Cartographie	X
Délimitation, gestion et surveillance des paysages protégés et d'autres éléments des paysages naturels et ruraux dignes d'être protégés	X
Création de réseaux de biotopes	
Élaboration d'orientations, de programmes et/ou de plans d'aménagement du paysage	X
Prévention et compensation de détériorations de la nature et des paysages	X
Surveillance systématique de la nature et des paysages	X
Recherche	
Autres mesures de protection des espèces animales et végétales sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, y compris la détermination de critères comparables	

2. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	X
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	X
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

La coopération bilatérale fonctionne bien en ce qui concerne les bassins versants limitrophes et les aménagements d'espaces verts, urbanisés ou d'accès à la Principauté :

Reboisement transfrontalier avec l'Office National des Forêts (ONF), confortation de falaises et rochers de la Tête de Chien avec les communes de Cap d'Ail et La Turbie, création de centres sociaux ou sportifs aérés.

La coopération multilatérale intervient pour la préservation de zones maritimes et côtières, entre la France, l'Italie et Monaco dans la cadre des Accords RAMOGE ou du sanctuaire pour les mammifères marins PELAGOS.

3. Des zones de protection transfrontalières ont-elles été créées ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, lesquelles ?

La zone maritime RAMOGE et le Sanctuaire PELAGOS, zone protégée inscrite sur la liste ASPIM de la Convention de Barcelone (PAM/PNUE).

Ces zones concernent 3 pays : la France, l'Italie et Monaco.

4. En cas de limitation de l'exploitation de ressources conformément aux objectifs du présent protocole, les Parties contractantes procèdent-elles à une concertation des conditions-cadres avec d'autres Parties contractantes ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>	Sans objet	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------	------------	-------------------------------------

Veuillez donner des détails.



Article 6 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Inventaires

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de trois ans dans votre pays.

5. Un état de la protection de la nature et de l'entretien des paysages sur la base des éléments énumérés ci-après (conformément à l'annexe I, y compris les sous-rubriques) a-t-il été établi ? Veuillez nommer l'inventaire ainsi que la date de son premier établissement ou de sa dernière mise à jour.		
Éléments de l'annexe I	Inventaire	Date de son établissement ou de sa dernière mise à jour
« 1. État de la flore et de la faune sauvages et de leurs biotopes »		
« 2. Espaces protégés (Superficie absolue et superficie relative par rapport à l'espace total, objectif de la protection, contenu de la protection, utilisation, répartition de l'utilisation, régime de la propriété) »		
« 3. Organisation de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (structures, compétences /activités, dotation en personnel et en fonds) »		
« 4. Bases juridiques (aux niveaux de compétence respectifs) »		
« 5. Activités de protection de la nature (aperçu général) »		
« 6. Information du public (par l'État ou à titre bénévole) »		
« 7. Conclusions et recommandations »		

Article 7 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement du paysage

Remarque : Ne répondez aux questions suivantes concernant l'article 7 que si le protocole est en vigueur depuis plus de cinq ans dans votre pays.

6. Des orientations, des programmes et/ou des plans fixant les exigences et les mesures de réalisation des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace alpin ont-ils été établis ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			

7. Si des orientations, des programmes et/ou des plans existent ou sont en préparation, les présentations contiennent-elles les éléments suivants ?	
a) L'état existant de la nature et des paysages, y compris son évaluation	
b) La présentation de l'état souhaité de la nature et des paysages et des mesures nécessaires pour y parvenir, notamment :	
- des mesures générales de protection, de gestion, de développement	
- des mesures pour la protection, la gestion et le développement de certains éléments de la nature et des paysages	
- des mesures pour la protection et la gestion des espèces animales et végétales sauvages.	

Article 8 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement

8. L'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont-ils coordonnés ?	
Oui, dans une large mesure	X
Oui, dans une faible mesure	
Non	
Si l'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont coordonnés, veuillez mentionner des détails.	
<p>Le territoire de la Principauté est presque entièrement urbanisé. Une proportion de 20% de sa surface (environ 40 hectares sur un total de 200) est cependant consacrée aux espaces verts. Des règlements d'urbanisme (Ordonnances Souveraines, Ordonnance-Loi) fixent par quartier les quotas de surfaces vertes et les normes relatives aux plantations prescrites accompagnant les constructions.</p> <p>Les règlements portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie de certains quartiers sont élaborés par la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme.</p> <p>L'application des réglementations est contrôlée par la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.</p> <p>Le Département de tutelle commun à ces deux Services coordonne leurs actions.</p> <p>Les autorisations ministérielles sont délivrées après consultation du Comité Consultatif pour la Construction composé de représentants de différents services et institutions de la Principauté ainsi que du Conseil Communal pour certains projets.</p>	

Article 9 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Atteintes à la nature et aux paysages

9. Les conditions nécessaires ont-elles été établies pour que les impacts directs et indirects sur l'équilibre naturel et sur les paysages des mesures et projets, de nature privée ou publique, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes ou durables à la nature et aux paysages

soient examinés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quels sont les projets qui doivent être assujettis à une vérification ?			
<p>Toute modification ou nouvelle construction ou tout aménagement d'urbanisme est soumis à une demande d'autorisation de même que toute manifestation à caractère public ou privé.</p> <p>La Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction est chargée de l'examen des projets qui en réfère au gouvernement pour la délivrance des permis.</p>			

10. Est-ce que le résultat de l'examen des mesures et projets publics et privés susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature et les paysages a été pris en considération lors de l'autorisation ou de la réalisation de ces mesures ou projets ?			
Oui	X	Non	

11. A-t-on fait en sorte que les atteintes pouvant être évitées ne se produisent pas ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			
<p>Les textes régissant l'urbanisme, la construction et la voirie comportent notamment des prescriptions relatives au pourcentage d'espaces verts à tenir, les types de végétation à planter, les mesures à mettre en œuvre pour prévenir les pollutions et nuisances chimiques, biologiques, sonores, para-sismiques, ainsi que des dispositions sur la gestion des déchets et eaux résiduaires.</p> <p>Des contrôles et des sanctions sont prévues en cas de non respect des interdictions ou conditions de l'autorisation.</p> <p>Le règlement d'urbanisme, de construction et de voirie relève de l'Ordonnance Souveraine n° 3647 du 9 septembre 1966, modifiée.</p>			

12. Les dispositions du droit national prévoient-elles des mesures obligatoires de compensation pour les atteintes inévitables ?			
Oui		Non	X
Si oui lesquelles ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			

13. Est-ce que des atteintes impossibles à compenser sont autorisées ?			
Oui		Non	X
Si oui, à quelles conditions ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes .			



Article 10 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de base

14. Des mesures sont-elles prises pour réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

La réglementation impose des interdictions ou des limites concernant les constructions, les rejets chimiques ou biologiques et les nuisances.

La station d'épuration des eaux résiduaires et l'usine d'incinération d'ordures ménagères sont périodiquement mises aux normes européennes.

Des solutions minimisant l'impact sur la nature sont choisies en ce qui concerne l'aménagement du territoire : digue portuaire 'off-shore' et barrières de protection du milieu marin pour l'urbanisme maritime.

Une surveillance continue de la qualité de l'air est assurée en plusieurs points du territoire.

Une surveillance périodique de la qualité des eaux et du milieu marin est assurée d'une façon systématique.

15. Comment tient-on compte des intérêts de la population locale lors des mesures visant à réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?

Dans certains cas, consultation du Comité Consultatif pour la Construction, du Conseil Communal, du Conseil National, du Comité Supérieur de l'Urbanisme, du Conseil de la Mer.

16. Des mesures appropriées à la conservation et à la restauration d'éléments caractéristiques des paysages naturels et proches de leur état naturel, de biotopes, d'écosystèmes et de paysages ruraux traditionnels sont-elles prises ?

Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Protection du milieu marin par des mesures d'interdiction ou de réglementation de la pêche, de la navigation et de la plongée.</p> <p>Ces mesures sont renforcées dans les Aires Marines Protégées.</p> <p>Interdiction d'accès aux falaises naturelles sauvages du pays et réglementation relative aux jardins publics et espaces verts.</p>			

17. Existe-il des accords conclus avec les propriétaires ou les exploitants des terrains affectés à l'exploitation agricole et forestière en vue de la protection, la conservation et l'entretien de biotopes proches de leur état naturel et méritant d'être protégés ?

Oui	N/A	Non	
-----	-----	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

--

18. Quels sont les instruments d'orientation conformes aux règles du marché qui sont utilisés pour atteindre une exploitation agricole et forestière adaptée ?

N/A

19. Des mesures de promotion et de soutien de l'agriculture et de l'économie forestière (ainsi que d'autres utilisations de l'espace) sont-elles engagées afin d'atteindre ces objectifs ?

Oui	N/A	Non	
-----	-----	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

--

Article 11 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Espaces protégés

20. Quelles mesures, parmi celles citées ci-dessous, ont été prises pendant la période de référence du protocole ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)	
Les espaces protégés existants ont été conservés et gérés dans le sens de l'objectif de leur protection.	X
De nouveaux espaces protégés ont été créés.	
Des espaces protégés existants ont été agrandis.	
Si la situation s'est modifiée, veuillez donner des détails (Nom de l'espace protégé, catégorie nationale ou catégorie UICN d'espace protégé, directive FFH ou directive relative à la protection des oiseaux, situation géographique, dimension, zonage, date de la création/de l'agrandissement).	

21. Quelles mesures ont été prises pour éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces alpins protégés (dans votre propre pays ou dans un autre) ?	
<p>En raison des possibilités très restreintes dues à l'exiguïté de son territoire presque totalement urbanisé, il n'existe pas véritablement à ce jour d'espace alpin protégé à Monaco.</p> <p>Les Aires Marines Protégées sont soumises à une Ordonnance Souveraine y interdisant la pêche et réglementant la navigation et la plongée sous-marine.</p> <p>Un suivi régulier de leurs écosystèmes est entrepris depuis plusieurs années.</p>	

22. La création ou l'entretien de parcs nationaux ont-ils été encouragés ?	
Oui, dans une large mesure	
Oui, dans une faible mesure	X

Non	
Veuillez donner des détails.	
<p>Une réflexion est entreprise avec l'Office National des Forêts (ONF) de France et les communes de Cap d'Ail et de La Turbie pour conférer au domaine voisin de la « Tête de Chien » un niveau de protection et de gestion comparable à celui d'un parc Naturel Régional.</p>	

23. Des zones protégées et des zones de tranquillité garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages ont-elles été créées ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
<p>Parcs à étangs créés pour abriter des espèces sauvages végétales et animales, aviaires et aquatiques.</p> <p>Installation de refuges pour chauves-souris.</p>			

24. A-t-on examiné dans quelle mesure les prestations particulières fournies par la population locale doivent être rémunérées, conformément au droit national ?			
Oui		Non	X
Si oui, quel a été le résultat de cet examen et celui-ci a-t-il entraîné des mesures en conséquence ?			

Article 12 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réseau écologique

25. Des mesures adéquates pour établir un réseau national d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?			
Oui.	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Mesures de réglementations des espaces maritimes des aires marines protégées et de leurs jonctions.			

26. Des mesures adéquates pour établir un réseau transfrontalier d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
Création d'un sanctuaire pour les mammifères marins (PELAGOS) par la France, l'Italie et Monaco.			
La protection de cette zone marine concerne notamment la pollution tellurique provenant des bassins versants alpins correspondants, dans les trois pays.			

27. Est-ce qu'une concertation des objectifs et des mesures applicables aux espaces protégés transfrontaliers a lieu ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)			
Par le biais de débats / d'échanges bilatéraux			
Par le biais de débats / d'échanges multilatéraux			
Par le biais de la concertation des objectifs et de mesures se rapportant à un projet			X

Autrement	
Veuillez donner des détails.	
Réunions périodiques entre les trois pays Parties aux Accords RAMOGE et PELAGOS.	

Article 13 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de types de biotopes

28. Des mesures visant à garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
<p>Une cartographie des fonds marins de l'Aire Marine Protégée du Larvotto effectuée en 2002 a été réactualisée en 2004 par un balisage de précision (GPS) de son herbier à Posidonies.</p> <p>Le tombant coralligène de l'Aire Marine Protégée des Spélugues est particulièrement suivi et rentre dans le cadre d'un programme systématique de suivi des biocénoses marines et de leurs biotopes entrepris depuis 1997 par la réalisation d'inventaires des différentes espèces de la faune et de la flore présentes dans les eaux de la Principauté.</p>			

29. La remise à l'état naturel d'habitats détériorés est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
<p>.</p> <p>Une action visant à la restauration du tombant coralligène de l'Aire Marine Protégée des Spélugues partiellement endommagé par des activités de construction maritime est en cours d'étude.</p> <p>La restauration de récifs ou habitats pour poissons a été effectuée en 2005.</p>			

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

30. Les types de biotopes requérant des mesures pour garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-ils été désignés en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui*		Non	
Si oui, quand les biotopes ont-ils été désignés?			

* La liste des biotopes mentionnés doit être jointe.

Article 14 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection des espèces

31. A-t-on pris des mesures pour conserver les espèces animales et végétales indigènes sauvages dans leur diversité dans des populations suffisantes en s'assurant que les habitats soient de dimension suffisante ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
Habitats pour chauves-souris			

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

32. Les espèces menacées, nécessitant des mesures particulières de protection, ont-elles été désignées en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui		Non	
Si oui, quand ?			

Article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction de prélèvement et de commercialisation

33. Existe-t-il des prescriptions juridiques interdisant ce qui suit ?	Oui	Non
Capter, prélever, blesser, mettre à mort, perturber, en particulier pendant les périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage, des espèces animales déterminées	X	
Détruire, ramasser des œufs dans la nature et les garder		
Détenir, offrir, acheter et vendre tout ou partie des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature	X	
Cueillir, ramasser, couper, déterrer, déraciner tout ou partie de certaines plantes dans leur habitat naturel	X	
Détenir, offrir, vendre et acheter des spécimens de plantes déterminées prélevés dans la nature.	X	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner ces prescriptions juridiques.		
Ordonnance Souveraine d'application de la CITES, n° 67 du 23 mai 2005. Ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867, Art. 384, 390 et sqts du Code Pénal.		

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

34. Les espèces animales et végétales bénéficiant de la protection des mesures visées à l'article 15, paragraphes 1 et 2 du protocole Protection de la nature ont-elles été désignées ?			
Oui*		Non	
Si oui, quand ?			

***Veuillez joindre la liste des espèces animales et végétales désignées.**

35. Lorsque des interdictions ont été prononcées conformément à l'article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages, est-ce que des dérogations ont été accordées ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	X
Si oui, lesquelles ?			

36. A-t-on précisé les notions de « périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage », figurant à l'article 15 paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	X
Si oui, comment ? Veuillez reproduire ces définitions ci-dessous.			

37. Est-ce que d'autres notions qui poseraient éventuellement des difficultés d'interprétation scientifique ont été précisées ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si oui, de quelles notions s'agit-il et comment ont-elles été définies ?			

Article 16 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réintroduction d'espèces indigènes

38. Votre pays promeut-il la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes dans les conditions énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?			
Oui		Non	X
Veuillez donner des détails.			

39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			
N/A			

40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?					
Oui		Non		Sans objet	X

Article 17 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction d'introduction

41. Des réglementations nationales ont-elles été adoptées pour garantir que des espèces animales et végétales qui n'ont jamais été indigènes dans une région dans le passé connu n'y soient pas introduites ?					
Oui		Non		X	
Si oui, est-ce que ces dispositions prévoient des exceptions ?					
Oui		Non		Sans objet	X
Dans la mesure où de telles dispositions existent, veuillez mentionner, si elles sont pertinentes, les réglementations correspondantes et les éventuelles dispositions relatives aux exceptions.					

Article 18 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Dissémination d'organismes génétiquement modifiés

42. Existe-t-il des prescriptions juridiques qui prévoient, avant la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, un examen formel des risques en découlant pour l'homme et l'environnement ?					
Oui		Non		X	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner les dispositions en question en en mentionnant le contenu.					

Article 19 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Mesures complémentaires

43. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Protection de la nature et entretien des paysages

44. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Les spécificités de la Principauté ont conduit à accompagner la ratification du Protocole « Protection de la nature et entretien des paysages » entré en vigueur pour la Principauté de Monaco le 8 février 2005 par la réserve suivante :</p> <p><i>« La Principauté de Monaco déclare que les dispositions du présent Protocole doivent être conciliées avec les exigences résultant des caractères géographiques et urbanistiques particuliers du territoire monégasque au regard de celui auquel s'applique le présent Protocole ; en considération des objectifs de celui-ci, la primauté sera donc accordée par la Principauté aux actions de coopération bilatérale et multilatérale avec les autres Parties ».</i></p> <p>Pour ces mêmes raisons, la protection du paysage et des espaces naturels de ce pays adossé à la montagne et orienté vers la mer réserve une part importante à celle du milieu marin</p>			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

45. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Le territoire de la Principauté est exigü (2 km²) et presque totalement urbanisé.

Plus de 20% de cette surface est cependant réservé aux espaces verts.

Les espaces naturels terrestres sauvages sont représentés par ses quelques falaises naturelles.

Les espaces maritimes du pays, réceptacle des pollutions d'origine terrestre, font l'objet d'une attention particulière, sur terre et en mer, en ce qui concerne leur protection.

D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)

Article 4 du protocole Agriculture de montagne– Rôle des agriculteurs

1. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils reconnus, pour leurs tâches multifonctionnelles, comme étant des acteurs importants de la conservation du paysage naturel et rural ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

2. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils associés aux décisions et aux mesures concernant les régions de montagne ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

Article 6 du protocole Agriculture de montagne – Coopération internationale

3. Parmi les activités mentionnées ci-dessous, lesquelles ont été mises en oeuvre dans le cadre de la coopération internationale relative à l'agriculture de montagne ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluations communes du développement de la politique agricole	
Concertations avant d'adopter toute décision importante en matière de politique agricole, pour la mise en oeuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes, et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales, pour la mise en oeuvre du présent protocole	

Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations agricoles et environnementales	
Encouragement des initiatives communes	
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	

Article 7 du protocole Agriculture de montagne – Encouragements à l’agriculture de montagne

5. Les mesures suivantes d’encouragement à l’agriculture de montagne sont-elles mises en oeuvre? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	Oui	Non
Différenciation de l’encouragement des mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites		
Encouragement de l’agriculture de montagne en tenant compte des handicaps naturels locaux		
Soutien particulier des exploitations assurant un minimum d’activité agricole dans les sites extrêmes		
Compensation appropriée de la contribution que l’agriculture de montagne apporte à la conservation et à l’entretien des paysages naturels et ruraux ainsi qu’à la prévention des risques naturels dans l’intérêt général, allant au-delà des obligations générales, dans le cadre d’accords contractuels liés à des projets et à des prestations		
Si une ou plusieurs des mesures d’encouragement précitées ont été entreprises, veuillez donner des détails.		

Article 8 du protocole Agriculture de montagne - Aménagement du territoire et paysage rural

6. Est-il tenu compte des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l’aménagement du territoire, de l’occupation des sols, de la réorganisation foncière et de l’amélioration des sols ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			

7. Pour permettre à l'agriculture de montagne d'accomplir ses tâches multiples, les terrains nécessaires à une exploitation agricole adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement sont-ils prévus ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si c'est le cas, d'après quels critères choisit-on ces terrains ?

--

8. Les éléments traditionnels du paysage rural (bois, lisières de forêt, haies, bosquets, prairies humides, sèches et maigres, alpages) et leur exploitation sont-ils préservés et rétablis ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples.

--

9. Des mesures particulières sont-elles prises pour la conservation des bâtiments agricoles et des éléments architecturaux ruraux traditionnels ainsi que pour le maintien de l'utilisation des méthodes et des matériaux de construction caractéristiques ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

Article 9 du protocole Agriculture de montagne – Méthodes d’exploitation respectueuses de la nature et produits typiques

10. Toutes les mesures nécessaires ont-elles été adoptées pour favoriser l’emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d’exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?			
Oui		Non	
Si oui, de quelles mesures s’agit-il ?			

11. S’est-on efforcé, avec d’autres Parties contractantes, d’appliquer des critères communs pour favoriser l’emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d’exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?			
Oui		Non	
Si oui, de quels critères s’agit-il ?			

Article 10 du protocole Agriculture de montagne – Élevage adapté aux sites et diversité du patrimoine génétique

12. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour maintenir l'économie d'élevage, y compris les animaux domestiques traditionnels, avec sa variété de races caractéristiques et ses produits typiques, adaptée aux sites, utilisant la surface disponible et respectant l'environnement ?

--

13. Les structures agricoles, herbagères et forestières nécessaires à l'élevage traditionnel sont-elles maintenues ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

14. Un équilibre entre les surfaces herbagères et le bétail et adapté à chaque site est-il respecté dans le cadre d'une économie herbagère extensive adaptée ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

15. Les mesures nécessaires au maintien de l'élevage traditionnel (notamment dans le domaine de la recherche et du conseil relatifs à la conservation de la diversité du patrimoine génétique des animaux d'élevage et de plantes cultivées) ont-elles été prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quelles ont été les mesures prises ? Veuillez mentionner notamment d'éventuels résultats de la recherche et du conseil.

--

Article 11 du protocole Agriculture de montagne – Promotion commerciale

16. Des mesures visant à créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles			

17. Existe-t-il des marques d'appellation d'origine contrôlée et de garantie de qualité, permettant la défense à la fois des producteurs et des consommateurs ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez énumérer les marques en question en indiquant leur date de lancement.			

Article 12 du protocole Agriculture de montagne – Limitation de la production

18. Est-ce que, dans le cas de l'introduction éventuelle de limitations de la production agricole, il a été tenu compte des exigences particulières dans les zones de montagne d'une exploitation adaptée aux sites et compatible avec l'environnement ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

Article 13 du protocole Agriculture de montagne – Complémentarité de l'agriculture et de l'économie forestière

19. L'économie forestière compatible avec la nature, pratiquée tant comme source de revenus complémentaires des exploitations agricoles que comme activité d'appoint des personnes employées dans le secteur agricole, est-elle encouragée ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

20. Les fonctions protectrices, productives et récréatives ainsi que les fonctions écologiques et biogénétiques des forêts dans un rapport équilibré avec les surfaces agricoles, tenant compte de la spécificité du site et en harmonie avec le paysage, sont-elles prises en considération ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

--

21. L'économie herbagère et le peuplement en gibier sont-ils réglementés en vue d'éviter tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.

--

Article 14 du protocole Agriculture de montagne – Sources supplémentaires de revenus

22. La création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, en particulier à l'initiative et en faveur de la population locale elle-même, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière, le tourisme et l'artisanat, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural et dans le but de conserver les activités principales, complémentaires et accessoires, bénéficient-ils d'un encouragement ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails et, le cas échéant, des exemples d'encouragement.			

Article 15 du protocole Agriculture de montagne – Amélioration des conditions de vie et de travail

23. Parmi les mesures énumérées ci-dessous, lesquelles ont été prises pour améliorer les conditions de vie des personnes travaillant dans le domaine des activités agricoles et forestières des zones de montagnes et pour lier l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail au développement économique et social se manifestant dans d'autres domaines et dans d'autres parties de l'espace alpin ?	
L'amélioration des liaisons de transport	
La construction et la rénovation de bâtiments d'habitation et d'exploitation	
L'achat et l'entretien d'installations et d'équipements techniques	
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

Article 16 du protocole Agriculture de montagne – Mesures complémentaires

24. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Agriculture de montagne

25. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre de ce protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

26. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)

Article 1^{er} du protocole Forêts de montagne – Objectifs

	Oui	Non
1. Veille-t-on à respecter les objectifs de la conservation de la forêt de montagne en tant qu'écosystème proche de la nature, de son développement et de son extension si nécessaire et de l'amélioration de sa stabilité au moyen des mesures suivantes ?		
appliquer les processus de régénération naturelle de la forêt		
aspirer à des peuplements étagés et bien structurés, composés d'essences adaptées à la station		
utiliser des plants forestiers de provenance autochtone		
éviter l'érosion et le compactage des sols grâce à des procédés d'exploitation et de débardage respectueux de la nature		
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires		

Article 2 du protocole Forêts de montagne – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

	Oui	Non
2. Les objectifs/obligations ci-dessous du protocole Forêts de montagnes sont-ils pris/es en considération dans les autres politiques de votre pays ?		
Les polluants atmosphériques seront réduits graduellement jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers concernés. Ceci s'appliquera également aux charges dues aux polluants atmosphériques transfrontaliers.		
Le grand gibier sera limité à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts de montagne adaptées à la station, sans mesure de protection particulière.		

Dans les régions proches des frontières, les mesures de régulation du gibier feront l'objet d'une concertation.		
Pour rétablir une sélection naturelle du grand gibier et dans le souci de la protection de la nature, la réintroduction de prédateurs, adaptée aux besoins globaux de la région, sera encouragée.		
La conservation des forêts de montagne, qui soient en état d'assurer leurs fonctions, passera avant le pâturage en forêt. Pour cette raison, le pâturage en forêt sera soit réduit, soit interdit, de telle sorte que la régénération des forêts adaptées à la station soit possible, que les dégradations du sol soient évitées et surtout, que la fonction protectrice des forêts soit sauvegardée.		
La fonction récréative des forêts de montagne sera dirigée et le cas échéant limitée pour ne pas menacer la conservation des forêts de montagne et leur régénération naturelle. On respectera en l'occurrence les besoins des écosystèmes forestiers.		
Vu l'importance d'une exploitation durable du bois pour l'économie nationale et la gestion des forêts, l'utilisation accrue du bois en provenance de forêts gérées de façon durable sera encouragée.		
Les Parties contractantes agiront contre le risque d'incendies de forêt par des mesures préventives adéquates et une lutte efficace contre le feu.		
Dans la mesure où une sylviculture respectueuse de la nature et visant notamment à permettre à la forêt de remplir toutes ses fonctions requiert un personnel qualifié, on veillera à assurer la présence d'un personnel qualifié en nombre suffisant.		
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires		

Article 4 du protocole Forêts de montagne – Coopération internationale

3. Quelles sont les activités, parmi celles mentionnées ci-dessous, qui sont poursuivies dans le cadre de la coopération internationale ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluation commune du développement de la politique forestière	
Consultations réciproques avant l'adoption de décisions importantes pour la mise en oeuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales en vue de la réalisation des objectifs du protocole	
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations forestières et environnementales	
Encouragement des initiatives communes	
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	

Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

--

Article 5 du protocole Forêts de montagne – Bases de planification

5. Les bases de planification nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs mentionnés dans le présent protocole ont-elles été élaborées ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comprennent-elles également une analyse des fonctions de la forêt tenant compte en particulier des fonctions protectrices ainsi qu'une reconnaissance suffisante du site ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Quels sont ou quels étaient les organismes compétents ?

--

Article 6 du protocole Forêts de montagne – Fonction protectrice des forêts de montagne

6. La priorité est-elle accordée à l'effet protecteur des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si c'est le cas, est-ce que la gestion de ces forêts est orientée selon l'objectif de leur protection ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

7. Est-ce que les forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont conservées sur leur site même ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

8. Des projets d'entretien et d'amélioration des forêts de montagne ayant une fonction de protection sont-ils mis en oeuvre dans l'espace alpin de votre pays ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquels ?

--

9. Est-ce que les mesures nécessaires à la conservation des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont planifiées et mises en oeuvre avec compétence, dans le cadre des projets d'entretien ou d'amélioration des forêts protectrices ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si c'est le cas, l'objectif de protection de la nature et d'entretien des paysages est-il pris en compte dans le cadre des projets d'entretien et d'amélioration des forêts ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Article 7 du protocole Forêts de montagne – Fonction de production des forêts de montagne

10. Dans les forêts de montagne à fonction de production dominante et où les conditions économiques régionales l'exigent, est-il fait en sorte que l'économie forestière de montagne puisse se développer en tant que source de travail et de revenu pour la population locale ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

11. La régénération des forêts de montagne, là où elles ont une fonction de production, se fait-elle avec des espèces d'arbres adaptées à la station ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

12. L'exploitation forestière des forêts de montagne est-elle effectuée avec soin, en ménageant le sol et les peuplements ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

Article 8 du protocole Forêts de montagne – Fonctions sociales et écologiques des forêts de montagne

13. Des mesures ont-elles été prises pour remplir les importantes fonctions sociales et écologiques de la forêt de montagne, comme la garantie de ses effets sur les ressources en eau, sur l'équilibre climatique, sur l'épuration de l'air et sur la protection contre le bruit ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

14. Des mesures garantissant la biodiversité des forêts de montagne sont-elles prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

15. Des mesures garantissant l'utilisation des forêts de montagne pour la découverte de la nature et la récréation sont-elles prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Article 9 du protocole Forêts de montagne – Desserte forestière

16. Pour la protection de la forêt contre les dommages ainsi que pour une exploitation et un entretien respectueux de la nature, les mesures de desserte planifiées et réalisées avec soin sont-elles prises en tenant compte des exigences de la protection de la nature et des paysages ?			
Oui		Non	

Article 10 du protocole Forêts de montagne – Réserves de forêt naturelle

17. Des réserves de forêt naturelle où toute exploitation a été fondamentalement arrêtée ou adaptée à l'objectif de la réserve ont-elles été délimitées en nombre et en étendue suffisants aux fins de garantie de la dynamique naturelle et de la recherche ?			
Oui		Non	
Si c'est le cas, combien de réserves de forêt naturelle sont délimitées dans l'espace alpin de votre pays et quelle fraction de la superficie totale de la forêt représentent-elles ?			

18. Si des réserves de forêt naturelle sont délimitées, est-ce que tous les écosystèmes forestiers de montagne y sont représentés dans la mesure du possible ?			
Oui		Non	

19. La fonction protectrice nécessaire des peuplements des réserves de forêt naturelle est-elle garantie ?			
Oui		Non	

20. Est-ce que la délimitation de réserves de forêt naturelle au sein de domaines appartenant à des particuliers est faite, fondamentalement, dans le sens d'une protection contractuelle efficace de la nature avec effet à long terme ?			
Oui		Non	

21. Est-ce que la planification et la délimitation des réserves de forêt naturelle transfrontalières se font et se sont faites dans le cadre d'une collaboration avec d'autres Parties contractantes, pour autant que cela soit et ait été nécessaire ?			
Oui		Non	

Article 11 du protocole Forêts de montagne – Aide et compensation

22. Notamment pour les mesures indiquées dans les articles 6 à 10 du protocole Forêts de montagne, des aides forestières suffisantes sont-elles attribuées, tenant compte des conditions économiques peu favorables dans l'espace alpin et considérant les prestations fournies par l'exploitation des forêts de montagne ?			
Oui		Non	
Si c'est le cas, veuillez donner des détails. (Conditions requises pour recevoir des aides, type d'aide, moyens financiers, etc.)			

23. Les propriétaires de forêt ont-ils droit à une compensation adéquate et adaptée à leurs prestations, si l'on exige de l'économie forestière de montagne des prestations dépassant les obligations prévues par les prescriptions juridiques existantes et si leur nécessité est fondée dans des projets ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

24. Les instruments nécessaires au financement de mesures d'aide et de compensation ont-ils été créés ?			
Oui		Non	
Si oui, est-il tenu compte dans leur financement, outre l'avantage au niveau de l'économie nationale pour l'ensemble de la population, de l'intérêt qu'y trouvent certains particuliers ?			
Oui		Non	

Si c'est le cas, veuillez mentionner les instruments créés pour financer les mesures d'encouragement et de compensation ?

Article 12 du protocole Forêts de montagne – Mesures complémentaires

25. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Forêts de montagnes

26. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

27. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Tourisme – Coopération internationale

1. Une coopération internationale renforcée entre les organismes compétents respectifs, visant notamment à valoriser des espaces transfrontaliers par la coordination d'activités de tourisme et de loisirs respectueuses de l'environnement est-elle mise en oeuvre ?			
Oui	X	Non	
Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.			
Conventions bilatérales			
Conventions multilatérales			
Soutien financier			X
Formation continue / entraînement			
Projets communs			X
Autres			X
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.			
Divers soutiens dans le cadre du Réseau Alpin			
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.			

Article 5 du protocole Tourisme – Maîtrise de l'offre

2. Des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels visant un développement touristique durable qui tiennent compte des objectifs du présent protocole ont-ils été élaborés ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, ont-ils été mis en oeuvre ?			
Oui		Non	
Leur élaboration et leur mise en oeuvre se font-ils au niveau le plus approprié ?			
Oui		Non	
Si oui, les concepts directeurs, programmes de développement et plans sectoriels permettent-ils d'évaluer et de comparer les avantages et les inconvénients des développements envisagés notamment sous les aspects suivants :			
			Oui
			Non
les conséquences socio-économiques sur les populations locales ?			
les conséquences pour les sols, l'eau, l'air, l'équilibre naturel et les paysages, en tenant compte des données écologiques spécifiques, des ressources naturelles et des limites d'adaptation des écosystèmes ?			
les conséquences sur les finances publiques ?			

3. Est-ce que sur l'ensemble du territoire concerné, des plans garantissant un développement régional durable tenant compte de toutes les revendications d'utilisation (tourisme, transports, agriculture et sylviculture, zones de peuplement) ont été mis en oeuvre ?			
Oui		Non	N/A

4. Est-ce que lors de la planification et de l'ouverture d'espaces à une utilisation touristique, on vérifie leur impact sur l'environnement ?			
Oui		Non	N/A
Existe-t-il, pour cela, des prescriptions juridiques ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles			

5. Si des concepts directeurs en vue du développement durable de destinations touristiques ont été établis, veuillez les exposer.
Non applicable au territoire de la Principauté de Monaco.

6. Est-ce que la population locale a été impliquée dans l'élaboration des concepts directeurs ?			
Oui		Non	N/A

7. Si des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels ont été élaborés, contiennent-ils les points énumérés ci-dessous ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Élaboration de concepts et d'offres en vue d'un tourisme respectant la nature	<input type="checkbox"/>
Certification et label « Environnement respecté » pour les offres touristiques	<input type="checkbox"/>
Encouragement et introduction de systèmes de gestion environnementale	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>
Si vous avez coché une ou plusieurs des possibilités indiquées ci-dessus, veuillez donner des détails.	
N/A	

Article 6 du protocole Tourisme – Orientations du développement touristique

8. Est-il tenu compte, en ce qui concerne le développement du tourisme, des préoccupations concernant la protection de la nature et la sauvegarde du paysage?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

9. Est-ce que seuls les projets de tourisme favorables aux paysages et tolérables pour l'environnement sont encouragés ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

10. Est-ce que la politique renforce la compétitivité du tourisme alpin proche de la nature ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, comment ?			

11. Les mesures en faveur de l'innovation et de la diversification de l'offre sont-elles privilégiées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez également mentionner des exemples.			
<p>La Principauté de Monaco soutient le projet Via Alpina.</p>			

12. Recherche-t-on, dans les régions à forte pression touristique, un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif ?			
Oui		Non	N/A

13. Les mesures d'incitation et les mesures encouragées tiennent-elles compte des aspects suivants ?	Oui	Non
Pour le tourisme intensif : de l'adaptation des structures et équipements touristiques existants aux exigences écologiques	X	
Pour le tourisme intensif : du développement de nouvelles structures en conformité avec les objectifs visés par le présent protocole	X	
Pour le tourisme extensif : du maintien ou du développement d'une offre touristique proche des conditions naturelles et respectueuse de l'environnement		N/A

Pour le tourisme extensif : de la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel des régions d'accueil touristique		N/A
--	--	-----

Article 7 du protocole Tourisme – Recherche de la qualité

14. La politique de votre pays recherche-t-elle en permanence et systématiquement la qualité de l'offre touristique sur l'ensemble de l'espace alpin, en tenant compte, notamment, des exigences écologiques ?			
Oui		Non	N/A

15. Les échanges d'expérience et la réalisation de programmes d'actions communs, poursuivant l'amélioration qualitative, portent-ils notamment sur les domaines suivants ?	Oui	Non
l'insertion des équipements dans les paysages et les milieux naturels		N/A
l'urbanisme, l'architecture (construction neuves et réhabilitation de villages)		N/A
les équipements d'hébergement et les offres de services touristiques		N/A
la diversification de l'offre touristique de l'espace alpin en valorisant les activités culturelles des différents territoires concernés		N/A
Veuillez mentionner des exemples relatifs aux domaines pour lesquels vous avez coché « oui ».		

Article 8 du protocole Tourisme – Maîtrise des flux touristiques

16. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques dans les espaces protégés sont-elles prises ?			
Oui		Non	N/A

17. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques hors des espaces protégés sont-elles prises ?			
Oui		Non	N/A

Article 9 du protocole Tourisme – Limites naturelles du développement

18. Le développement touristique est-il adapté aux particularités de l'environnement et aux ressources disponibles de la localité ou de la région intéressée ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Oui, mais les spécificités de Monaco ne sont pas liées au tourisme alpin.			

19. Est-ce que les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement sont assujettis à une évaluation préalable ?			
Oui	X	Non	
Si oui, est-il tenu compte des résultats de cette évaluation lors des décisions ?			
Oui	X	Non	

Article 10 du protocole Tourisme – Zones de tranquillité

20. Des zones de tranquillité où l'on renonce aux aménagements touristiques ont-elles été délimitées ?			
Oui		Non	N/A

Article 11 du protocole Tourisme – Politique de l’hébergement

21. Les politiques d’hébergement prennent-elles en compte la rareté de l’espace disponible en promulguant les mesures suivantes ?	Oui	Non
privilège accordé à l’hébergement commercial		N/A
réhabilitation et utilisation du bâti existant		N/A
modernisation et amélioration de la qualité des hébergements existants		N/A

Article 12 du protocole Tourisme - Remontées mécaniques

22. Est-il garanti que les nouvelles autorisations concernant des remontées mécaniques prennent en compte les exigences écologiques et paysagères ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, au moyen de quels instruments ou selon quelles prescriptions juridiques ?			

23. Les nouvelles autorisations d’exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-t-elles l’obligation du démontage et de l’enlèvement des remontées mécaniques hors d’usage?			
Oui		Non	N/A

24. Les nouvelles autorisations d’exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-t-elles la remise à l’état naturel des surfaces dorénavant inutilisées avec, en priorité, des espèces végétales d’origine locale ?			
Oui		Non	N/A

Article 13 du protocole Tourisme – Trafic et transports touristiques

25. Des mesures visant à réduire les transports individuels motorisés à l'intérieur des stations touristiques ont-elles été encouragées pendant la période de référence du rapport ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Les mesures prises par Monaco n'ont pas de rapport avec le caractère alpin des stations touristiques mentionnées dans la question.			

26. Est-ce que le trafic individuel motorisé a été limité ?			
Oui		Non	X

27. Les initiatives privées ou publiques tendant à améliorer l'accès aux sites et centres touristiques au moyen de transports collectifs et l'utilisation de ces transports par les touristes sont-elles encouragées ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, comment ?			

Article 14 du protocole Tourisme – Techniques particulières d'aménagement

28. L'aménagement, l'entretien et l'exploitation de pistes de ski présentent-ils la meilleure intégration possible au paysage ?			
Oui		Non	N/A
Tient-on compte, en l'occurrence, des équilibres naturels et de la sensibilité des biotopes ?			
Oui		Non	N/A

29. Les machines à fabrication de neige sont-elles autorisées ?			
Oui		Non	N/A
Si c'est le cas, quelles sont les conditions requises pour l'autorisation de machines à fabrication de neige et quelles prescriptions juridiques en réglementent l'emploi ? Veuillez exposer notamment comment sont définies les conditions hydrologiques et écologiques pour la fabrication de neige.			

30. Les modifications de terrain sont-elles limitées ?			
Oui		Non	N/A

31. Les terrains modifiés sont-ils revégétalisés en priorité avec des espèces d'origine locale ?			
Oui		Non	N/A

Article 15 du protocole Tourisme – Pratiques sportives

32. Des mesures de maîtrise des pratiques sportives dans la nature ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
La Principauté possède un parc dans lequel est aménagé un parcours sportif type jogging/fitness. Aucune autre pratique sportive dans la nature n'est possible aux vues des spécificités du territoire monégasque. De plus, Monaco a apporté son soutien aux communes françaises environnantes pour la création et/ou l'entretien de chemins piétonniers, de pistes cyclables et de zones d'escalades réglementées dans le milieu naturel.			

33. Existe-t-il des limitations relatives aux activités sportives motorisées ?			
--	--	--	--

Oui		Non	N/A
Si oui, lesquelles ?			

Article 16 du protocole Tourisme – Déposes par aéronefs

34. Les déposes par aéronefs à des fins sportives, en dehors des aérodromes, sont-elles autorisées ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, quelles en sont les conditions requises ? Veuillez mentionner notamment les lieux où cela est autorisé et les conditions locales requises ainsi que le volume autorisé. Veuillez également indiquer quelles sont les réglementations qui régissent les déposes par aéronefs en dehors des aérodromes à des fins sportives.			

Article 17 du protocole Tourisme – Développement des régions et des collectivités publiques économiquement faibles

35. Des solutions permettant un développement équilibré des régions et des collectivités publiques économiquement faibles ont-elles été étudiées et développées ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, lesquelles ?			

Article 18 du protocole Tourisme – Étalement des vacances

36. Des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, cela s'est-il fait dans le cadre d'une coopération entre États ?			
Oui	X	Non	

37. Si des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont été prises, de quelles mesures s'agissait-il ?			
Ces mesures sont prises dans le cadre de la répartition géographique des vacances scolaires, en concordance avec l'Académie de Nice (France).			

Article 19 du protocole Tourisme – Incitations à l'innovation

38. Des incitations propres à encourager la mise en oeuvre du présent protocole ont-elles été développées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner également des exemples.			
Installation et promotion du parcours de la Via Alpina en Principauté. Diverses initiatives du Club Alpin de Monaco.			

39. Quelles innovations ont été suscitées par la mise en oeuvre du protocole Tourisme ?			
Installation et promotion du parcours de la Via Alpina en Principauté. Diverses initiatives du Club Alpin de Monaco.			

Article 20 du protocole Tourisme – Coopération entre tourisme, agriculture, économie forestière et artisanat

40. La coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat est-elle encouragée ?			
Oui		Non	N/A
Les combinaisons d'activités créatrices d'emplois dans le sens d'un développement durable sont-elles particulièrement favorisées ?			
Oui		Non	N/A
Si votre pays soutient la coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, veuillez expliquer comment.			

Article 21 du protocole Tourisme – Mesures complémentaires

41. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Tourisme

42. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Certaines mesures de ce protocole sont peu applicables en Principauté, particulièrement du fait des spécificités du territoire de Monaco.			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

43. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !
N/A

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :
--

G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)

Article 7 du protocole Transports – Stratégie générale de la politique des transports

1. Est-ce qu'une gestion rationnelle et sûre des transports, notamment dans les réseaux transfrontaliers harmonisés, est mise en oeuvre ?			
Oui		Non	

2. Est-ce que les mesures énumérées ci-dessous sont mises en oeuvre dans le cadre d'un réseau transfrontalier harmonisé ?	Oui	Non
La bonne coordination des différents organismes, modes et moyens de transport est assurée et l'intermodalité est favorisée.		
L'exploitation des systèmes de transports et des infrastructures existants dans l'espace alpin est optimisée, entre autre par le recours à la télématique.		
Les coûts externes et les coûts d'infrastructure sont imputés aux usagers, en fonction des nuisances générées.		
Des mesures structurelles et d'aménagement du territoire favorisent un transfert des transports des personnes et des marchandises vers les moyens de transport plus respectueux de l'environnement et vers des systèmes de transports intermodaux.		
Les possibilités de réduction du volume du trafic sont identifiées et mises en oeuvre.		

3. Les mesures énumérées ci-dessous sont-elles mises en oeuvre dans toute la mesure du possible, si nécessaire ?	Oui	Non
La protection des voies de communication contre les risques naturels		
La protection des personnes et de l'environnement dans les zones subissant particulièrement les nuisances liées aux transports		
La réduction progressive des émissions de substances nocives et des émissions sonores de l'ensemble des modes de transport, et ce, en employant les meilleures technologies utilisables		
L'augmentation de la sécurité des transports		

Article 8 du protocole Transports – Procédure d'évaluation et de consultation intergouvernementale

4. Lors de la construction, de la modification ou de l'agrandissement de façon significative des infrastructures des transports, procède-t-on aux études/analyses/audits mentionnés ci-dessous ?		Oui	Non
Études d'opportunité			
Études d'impact sur l'environnement			
Analyses des risques			
Autres audits			
Si vous avez coché « autres audits », mentionnez leur nature.			
Si vous avez répondu « oui » ci-dessus, les résultats des audits/analyses sont-ils pris en compte dans le respect des objectifs du présent protocole ?			
Oui		Non	

5. La planification des infrastructures de transport destinées à l'espace alpin se fait-elle de manière coordonnée et concertée avec les autres Parties contractantes ?			
Oui		Non	

6. En cas de projets ayant un impact transfrontalier significatif, procède-t-on à des consultations des Parties contractantes concernées avant la mise en oeuvre du projet et au plus tard après la présentation des résultats des études sus-mentionnées ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner des exemples.			

7. Dans le cas de projets prévus ou réalisés par une autre Partie contractante, ayant un impact transfrontalier significatif, votre pays a-t-il été consulté avant la mise en oeuvre du projet ?

Oui		Pas toujours		Non	
-----	--	--------------	--	-----	--

Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en mentionnant la Partie contractante respective et la date approximative de la mise en oeuvre du projet au sujet duquel vous n'avez pas été consulté.

--

8. La prise en compte renforcée de la politique des transports dans la gestion environnementale des entreprises est-elle encouragée ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

--

Article 9 du protocole Transports – Transports publics

9. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement sont-ils encouragés ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

10. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement ont-ils contribué à maintenir et à améliorer de façon durable l'organisation économique et la structure de l'habitat ainsi que l'attrait de l'espace alpin au point de vue repos et loisirs ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

Article 10 du protocole Transports – Transport ferroviaire et fluvio-maritime

11. Les mesures énumérées ci-dessous ont-elles été favorisées et sont-elles favorisées afin de mieux exploiter la capacité du chemin de fer à répondre aux besoins du transport à longue distance et de mieux utiliser le réseau ferroviaire pour la mise en valeur économique et touristique des Alpes ?	Oui	Non
L'amélioration des infrastructures ferroviaires par la construction et le développement des grands axes ferroviaires transalpins, y compris les voies de raccordement et la mise en place de terminaux adaptés		
La continuation de l'optimisation de l'exploitation des entreprises ferroviaires et de leur modernisation, en particulier dans le domaine du trafic transfrontalier		

L'adoption de mesures visant à transférer sur le rail le transport à longue distance des marchandises et à rendre plus équitable la tarification d'usage des infrastructures de transport		
La création de systèmes de transports intermodaux ainsi que le développement du ferroutage		
La poursuite du développement technique du chemin de fer en vue d'en augmenter la performance tout en réduisant les émissions de bruit		
L'utilisation renforcée du rail et la création de synergies favorables à l'utilisateur entre les transports de voyageurs sur longue distance, les transports régionaux et les transports locaux		

12. Les efforts entrepris pour augmenter l'utilisation accrue des capacités de la navigation fluvio-maritime en vue de réduire la part du transit de marchandises par voie terrestre ont-ils été soutenus ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

Article 11 du protocole Transports – Transports routiers

13. De nouvelles routes à grand débit pour le trafic transalpin ont-elles été construites ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

14. Comment les conditions requises visées à l'article 11 paragraphe 2 ont-elles été mises en oeuvre dans votre pays ?

--

Article 12 du protocole Transports – Transports aériens

15. Des mesures ont-elles été prises pour diminuer les nuisances pour l'environnement causées par le trafic aérien, y compris le bruit causé par les aéronefs ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

16. La dépose à partir d'aéronefs en dehors des aéroports est-elle autorisée ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, sous quelles conditions ?

--

17. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour limiter localement et temporairement les activités aériennes non-motorisées de loisir afin de protéger la faune sauvage ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles			

18. Le système de transport public reliant les aéroports se trouvant en bordure des Alpes aux différentes régions alpines a-t-il été amélioré, afin d'être en mesure de répondre à la demande des transports sans augmenter pour autant les nuisances sur l'environnement ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner des exemples.			

19. De nouveaux aéroports ont-ils été construits dans l'espace alpin ou des aéroports existants y ont-ils été fortement agrandis, depuis l'entrée en vigueur du protocole ?			
Oui		Non	

Article 13 du protocole Transports – Installations pour le tourisme

20. Les effets sur le trafic de nouvelles installations touristiques ont-ils été évalués et le sont-ils en prenant en compte les objectifs de ce protocole ?			
Oui		Non	
Est-ce que les prescriptions juridiques prévoient un tel examen ?			
Oui		Non	

Si oui, veuillez mentionner la ou les prescriptions juridiques.

21. Est-ce que l'aménagement de nouvelles installations touristiques est assorti, si nécessaire, de mesures préventives ou compensatoires pour atteindre les objectifs du présent protocole et des autres protocoles ?

Oui

Non

22. Est-ce que, en cas d'aménagement d'installations touristiques, la priorité est donnée aux moyens de transport publics ?

Oui

Non

23. La création et le maintien de zones à faible circulation et de zones exemptes de circulation, l'exclusion des voitures dans certains lieux touristiques ainsi que les mesures favorisant le transport des touristes sans voiture (accès et séjour) bénéficient-elles d'un soutien ?

Oui

Non

Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.

Article 14 du protocole Transports – Coûts réels

24. Le principe du pollueur-payeur est-il appliqué pour mettre en place un système de calcul permettant de déterminer les coûts des divers organes de transports, y compris d'infrastructure, et les coûts externes (p. ex. à la suite d'accidents et de pollutions) ?

Oui

Non

25. Un système permettant de calculer les coûts d'infrastructure et les coûts externes a-t-il été mis au point ?			
Oui		Non	

26. A-t-on introduit d'autres systèmes de tarification spécifiques au trafic, qui permettent d'imputer équitablement ces coûts réels à leur générateur ?	
Non	
Non, en préparation (stade précoce)	
Non, en préparation (stade avancé)	
Oui	
Oui. Ils sont d'ores et déjà appliqués.	
Si oui, veuillez décrire ces systèmes de tarification en détail.	

Article 15 du protocole Transports – Offre et utilisation en matière d'infrastructures de transport

27. L'état d'avancement et de développement des infrastructures et des systèmes de transport à grand débit de même que l'état de leur utilisation ou, selon les cas, de leur amélioration de même que l'état d'avancement et de développement de la réduction des pollutions sont-ils inscrits dans un document de référence, en respectant une présentation homogène, et mis périodiquement à jour ?			
Oui		Non	
Si oui, peut-on consulter ce document de référence ?			

28. Dans le cas où un document de référence est établi, procède-t-on à un examen sur la base de celui-ci pour savoir dans quelle mesure la mise en oeuvre contribue à la réalisation et à la poursuite du développement des objectifs de la Convention alpine et notamment du présent protocole ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quel est le résultat de cet examen ?

--

Article 16 du protocole Transports – Objectifs, critères et indicateurs de qualité environnementale

29. Des objectifs de qualité environnementale permettant la mise en place de moyens de transport durables ont-ils été déterminés et mis en oeuvre ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, sous quelles conditions et quelles prescriptions juridiques les réglementent ?

--

Article 17 du protocole Transports – Coordination et information

30. Est-ce qu'avant de prendre des décisions importantes en matière de politique de transport une concertation avec d'autres Parties contractantes en vue de les inscrire dans une politique d'aménagement du territoire transfrontalière harmonisée a lieu ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

De telles concertations ont-elles eu lieu ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si c'est le cas, veuillez mentionner des exemples.

31. Des rencontres avec d'autres Parties contractantes ont-elles eu lieu dans le but d'encourager les échanges d'information et/ou d'examiner les effets des mesures prises à la suite du présent protocole?

Oui

Non

Si oui, veuillez mentionner des exemples.

Article 6 du protocole Transports - Réglementations nationales renforcées

32. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles ?

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Transports

33. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

34. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Énergie – Engagements fondamentaux

1. Est-ce que l'utilisation de sources d'énergies renouvelables dans l'espace alpin est encouragée par des programmes de développement dans le cadre d'une collaboration mutuelle ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

2. Les espaces protégés avec leurs zones-tampons, les autres zones de protection et de tranquillité ainsi que les zones intactes du point de vue de la nature et du paysage sont-elles préservées et les infrastructures énergétiques sont-elles optimisées en fonction des différents niveaux de vulnérabilité, de tolérance et de détérioration des écosystèmes alpins ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

3. Existe-t-il une coopération avec d'autres Parties contractantes dans le domaine de l'énergie, en vue de développer des méthodes pour une meilleure prise en considération de la vérité des coûts ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

4. Le renforcement de la coopération internationale au niveau des organismes s'occupant directement des problèmes énergétiques et environnementaux, ayant pour but de trouver des solutions faisant l'unanimité aux problèmes communs, est-il encouragé ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.

Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération	

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Article 3 du protocole Énergie – Conformité avec le droit international et avec les autres politiques

6. La mise en oeuvre du protocole Énergie s'effectue-elle en conformité avec les normes légales internationales en vigueur, particulièrement celles de la Convention alpine et de ses protocoles d'application ainsi qu'avec les accords internationaux en vigueur ?			
Oui		Non	

Article 5 du protocole Énergie – Économies d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie

7. Est-ce qu'ont été élaborés des concepts favorisant une meilleure compatibilité environnementale de l'utilisation de l'énergie, encourageant en priorité les économies d'énergie et son utilisation rationnelle, notamment en ce qui concerne les procédés de production, les services publics, les grandes infrastructures hôtelières ainsi que les installations de transport, d'activités sportives et de loisir ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquels ?			

8. Des mesures ont-elles été adoptées et des dispositions ont-elles été prises notamment dans les domaines énumérés ci-dessous :	Oui	Non
amélioration de l'isolation des bâtiments et de l'efficacité des systèmes de distribution de chaleur ?		
optimisation des rendements des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation ?		
contrôles périodiques et réduction, le cas échéant, des émissions polluantes des installations thermiques ?		
économies d'énergie grâce à des procédés technologiques modernes pour l'utilisation et la transformation de l'énergie ?		
calcul individuel des coûts de chauffage et d'eau chaude ?		
planification et promotion de nouveaux bâtiments utilisant des technologies à faible consommation d'énergie ?		
promotion et mise en oeuvre de projets énergétiques et climatiques communaux / locaux, conformément aux mesures prévues à l'article 2, paragraphe 1 alinéa c du protocole Énergie ?		
amélioration énergétique des bâtiments en cas de transformation et encouragement à l'utilisation de systèmes de chauffage respectant l'environnement ?		

Article 6 du protocole Énergie – Ressources d'énergie renouvelables

9. Est-ce que les ressources d'énergie renouvelables sont encouragées et se voient accorder la préférence selon des modalités respectueuses de l'environnement et du paysage ?			
Oui		Non	

10. Quels sont les instruments et les mesures générales d'ordre politique (p. ex. rachat de l'électricité produite, programmes d'encouragement, promotion de la recherche, etc.) qui sont mis en oeuvre pour encourager une plus large utilisation des énergies renouvelables ?

11. Est-ce que les concepts intègrent notamment les points ci-dessous ?	Oui	Non
Le soutien de l'utilisation d'installations décentralisées pour l'exploitation de ressources d'énergie renouvelable comme l'eau, le soleil, la biomasse		
Le soutien de l'utilisation des ressources d'énergie renouvelable, même combinée avec l'approvisionnement conventionnel existant		
L'encouragement de l'utilisation rationnelle des ressources en eau et en bois provenant de la gestion durable des forêts de montagne pour la production de l'énergie		

12. Si l'utilisation d'installations décentralisées bénéficie d'un encouragement, veuillez décrire celui-ci.

13. Est-ce que la part des énergies renouvelables sus-mentionnées dans l'alimentation en électricité et en chaleur et dans les carburants proposés a augmenté, est demeurée inchangée ou a baissé depuis l'entrée en vigueur du protocole Énergie ? Les réponses seront ventilées en fonction des types de ressources énergétiques. (Veuillez cocher la case correspondante.)	a augmenté	est demeurée inchangée	a baissé
Soleil		<input type="checkbox"/>	
Biomasse			
Eau			
Vent			
Géothermie			

Article 7 du protocole Énergie – Énergie hydraulique

14. Est-ce que le maintien des fonctions écologiques des cours d'eau et l'intégrité des paysages est assuré à travers des mesures appropriées, comme la détermination de débits minimaux, la mise

en oeuvre de normes pour la réduction des fluctuations artificielles du niveau d'eau et la garantie de la migration de la faune, pour les nouvelles centrales hydroélectriques et, lorsque cela est possible, pour celles déjà existantes ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

--

15. Est-ce que le régime des eaux est sauvegardé dans les zones réservées à l'eau potable, dans les espaces protégés avec leurs zones tampons, les autres zones protégées et de tranquillité ainsi que dans les zones intactes au point de vue de la nature et du paysage ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quelles mesures ont été prises à cet effet ?

--

16. A-t-on créé des incitations ou existe-t-il des prescriptions juridiques pour que soit donnée la priorité à la remise en service de centrales hydroélectriques désaffectées sur la construction de nouvelles installations – tout en sauvegardant les écosystèmes aquatiques et les autres systèmes concernés ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

17. A-t-on examiné comment faire payer aux consommateurs finaux des ressources alpines des prix conformes au marché et dans quelle mesure des prestations fournies par la population locale dans l'intérêt général pouvaient être compensées équitablement ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

--

Article 8 du protocole Énergie – Énergie à partir de combustibles fossiles

18. Est-il garanti que dans le cas de nouvelles installations thermiques utilisant des combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique et/ou de chaleur, on a recours aux meilleurs techniques disponibles ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, est-ce que cela est régi par des prescriptions juridiques ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

19. Pour les installations existantes dans l'espace alpin, les émissions ont-elles été limitées en utilisant des technologies et/ou des combustibles appropriés ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Quelles en ont été les répercussions sur le volume d'émissions ?(Veuillez cocher la réponse correspondante.)	elles ont augmenté	elle sont demeurées inchangées	elles ont diminué

20. A-t-on vérifié la faisabilité technique et économique ainsi que la compatibilité environnementale du remplacement d'installations thermiques utilisant des combustibles fossiles par des installations utilisant des sources d'énergie renouvelable et par des installations décentralisées ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

--

21. Des mesures tendant à favoriser la cogénération ont-elles été adoptées ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

22. Les systèmes de contrôle des émissions et des immissions se trouvant dans les zones frontalières ont-ils été harmonisés et connectés avec ceux d'autres Parties contractantes ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

--

Article 9 du protocole Énergie – Énergie nucléaire

23. Est-il procédé, dans le cadre des conventions internationales, à l'échange de toutes les informations sur les centrales et autres installations nucléaires qui ont – ou pourraient avoir – des conséquences dans l'espace alpin, dans le but de protéger à long terme la santé de la population, la faune, la flore, leur biocénose, leur habitat et leurs interactions ?

Oui

Non

Si oui, veuillez donner des détails.

24. Les systèmes de surveillance de la radioactivité ambiante ont-ils été harmonisés avec ceux d'autres Parties contractantes et connectés avec ceux-ci ?

Oui

Non

Si oui, veuillez donner des détails.

Article 10 du protocole Énergie – Transport et distribution d'énergie

25. En cas de construction de lignes de transport d'énergie électrique et de stations électriques y afférentes ainsi que d'oléoducs et de gazoducs, y compris les stations de pompage et de compression, et les installations qui ont des effets importants sur l'environnement, toutes les mesures nécessaires sont-elles prises afin d'atténuer les nuisances pour la population et l'environnement ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

26. Fait-on en sorte que les structures et les tracés de lignes déjà existants soient utilisés dans toute la mesure du possible ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

27. Est-il tenu compte, en ce qui concerne les lignes de transport d'énergie, de l'importance des espaces protégés ainsi que des zones tampon, des autres zones protégées et de tranquillité ainsi que des zones intactes du point de vue de la nature et du paysage ainsi que de l'avifaune ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

Article 11 du protocole Énergie – Renaturalisation et génie de l’environnement

28. Quelles sont les modalités selon lesquelles la remise à l’état naturel des sites et des milieux aquatiques à la suite de l’exécution de travaux publics ou privés dans le domaine énergétique ayant des effets sur l’environnement et les écosystèmes doit être établie dans les avant-projets ? (Veuillez donner des détails et indiquer les prescriptions juridiques.)

--

Article 12 du protocole Énergie – Evaluation de l’impact sur l’environnement

29. Des évaluations de l’impact sur l’environnement sont-elles conduites avant la mise en oeuvre de tout projet d’installations énergétiques visées aux articles 7, 8, 9 et 10 du protocole Énergie ainsi que lors de toute modification substantielle de ces mêmes installations ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quelles sont les réglementations correspondantes et que contiennent-elles ?

--

30. Les réglementations nationales en vigueur contiennent-elles des prescriptions juridiques en vertu desquelles les meilleures techniques disponibles doivent être adoptées pour éliminer ou atténuer l’impact sur l’environnement ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

31. Est-ce que le démantèlement des installations désaffectées non respectueuses de l'environnement y est prévu en tant que possibilité, parmi d'autres, permettant d'éviter des impacts sur l'environnement?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, sous quelles conditions et quelles sont les réglementations correspondantes ?

--

32. Est-ce que, dans le cas de la construction de nouvelles installations et d'importants agrandissements de grandes infrastructures énergétiques, on procède à une évaluation de l'impact sur l'environnement alpin ainsi qu'à une évaluation des effets locaux et socioéconomiques qui inclut une consultation au niveau international lorsque les effets risquent d'être transfrontaliers ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Article 13 du protocole Énergie - Concertation

33. Dans le cas de projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, procède-t-on à des consultations préalables portant sur leurs impacts ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

34. Dans le cas des projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, les Parties contractantes concernées ont-elles l'occasion de formuler en temps utile leurs remarques ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, ces remarques sont-elles prises en compte de manière adéquate dans le cadre de la procédure d'autorisation ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

35. L'exécution des consultations et la possibilité de formuler des remarques de même que leur prise en compte sont-elles régies par des prescriptions juridiques ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles? Veuillez mentionner les prescriptions juridiques.

--

36. Dans le cas de projets énergétiques, risquant d'avoir des effets transfrontaliers très importants, qui ont été prévus ou mis en oeuvre par une autre Partie contractante, votre pays a-t-il été consulté avant la réalisation du projet ?

Oui		Pas toujours		Non	
-----	--	--------------	--	-----	--

Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas, dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en indiquant de quelle autre Partie contractante il s'agit et la date approximative de la réalisation du projet à propos duquel des consultations n'ont pas eu lieu.

--

Article 14 du protocole Énergie – Mesures complémentaires

37. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Énergies

38. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

39. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :